VENDREDI 16 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5253

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : M. le baron de Commaille contre Mme de Commaille, née de Brancas ; demande en désaveu de paternité. — *Tribunal civil Toulouse* : Publication d'un ouvrage de droit; auteur et libraire; société; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Cour d'assises; déclaration du jury; renvoi du jury dans la chambre des délibérations. — Colonie de la Martinique; citation correctionnelle; calomnie; action publique. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de nuit; un voleur dans une cheminée; coup de pistolet. — Vol domestique; détails romanesques. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6e ch.) : Blessures volontaires; tapage injurieux et nocturne; dommage à la propriété mobiliaire d'autrui.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine à Dublin* : Procès de M. O'Connell et consorts; verdict définitif du jury; nouveaux incidens; ajournement de l'arrêt.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Paris* : Propriétaire et locataire; ordre du jour des pompes funèbres. — Plutarque illustré. — Collecte des jurés. — Arrestation illégale. — Vol du modèle en plâtre du tombeau de Napoléon.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La seconde partie de l'article 9 a encore fait aujourd'hui tous les frais de la séance. Le seul résultat que nous ayons à mentionner consiste donc dans l'adoption de trois dispositions qui autorisent le préfet 1° à déterminer les espèces d'animaux malfaisans et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra détruire en tous temps sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; 2° à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ; 3° à permettre l'emploi des chiens levriers pour la destruction des animaux nuisibles ; 4° enfin à interdire la chasse pendant le temps de neige. Que si, après cela, on nous demande comment des dispositions aussi simples ont pu fournir la matière d'une discussion de quatre heures, nous répondrons que nous n'en savons rien nous-mêmes, et que, sous le rapport du vide et du pêle-mêle des idées, la séance d'aujourd'hui a encore dépassé tout ce que nous avions vu jusqu'à présent. Aussi, l'honorable M. Gillon, répondant à une observation qui semblait provoquer une loi sur l'Administration des Communes, s'écriait-il : « Dites-moi si, d'après ce qui se passe depuis quelques jours, nous sommes en état de faire une pareille loi ? » Ces paroles si vraies, échappées à l'un des membres de la majorité, attestaient dans l'élaboration du travail législatif un vice de nature à provoquer les réflexions de tous les hommes sérieux.

On venait de discuter pendant plus d'une heure sur le point de savoir si, d'après les termes du projet, la chasse avec levriers est ou non autorisée : les membres de la Commission ne paraissaient pas eux-mêmes parfaitement fixés à cet égard, lorsqu'en jetant les yeux sur l'un des derniers paragraphes de l'article 9 on s'est aperçu que ce mode de chasse était nécessairement permis d'une manière implicite, puisque ce paragraphe se borne à réserver au préfet le droit de l'interdire. Sur ce, grande rumeur. Le levrier doit-il ou non être toléré? Non, disait avec force l'honorable M. Gillon, car le levrier est essentiellement dangereux pour les récoltes; c'est en outre un animal destructeur du gibier, et d'autant plus nuisible, qu'une fois dressé il peut chasser seul et sans direction. Ce qui le prouve, c'est que l'administration forestière a pris des mesures pour empêcher dans ses bois l'emploi des chiens levriers. — Proscrivez donc aussi, ajoutait un autre membre, le croisé-levrier, car il a la même vitesse, et plus d'odorat que le levrier lui-même; il est donc plus dangereux encore pour les récoltes et le gibier.

Quelques mots de plus, et nous arrivions immanquablement aux *corneaux*, aux croisés des croisés, pour passer ensuite en revue tous les dérivés possibles de la race levrières. Mais fort heureusement ce cours d'histoire naturelle en est resté là. Aussi bien M. Pascalis, membre de la Commission, montait-il à la tribune pour déclarer qu'il existe certains points du territoire dans lesquels le levrier ne peut nuire aux récoltes, par la raison qu'il n'y a pas de récolte. Pourquoi donc, disait-il, dans ces pays, la chasse à courre ne pourrait-elle se faire à l'aide de levriers? Le levrier, d'ailleurs, ajoutaient MM. Lenoble et Fulchiron, est souvent un animal fort utile, nécessaire même dans la chasse du loup. — Oui, oui ! non, non! s'est-on écrié de toutes parts. — Il fallait pourtant en sortir, car, d'amendemens en amendemens, on était arrivé à ne plus rien comprendre ; quelques observations fort nettes de MM. Gillon et Pascalis, et de M. le garde des sceaux, sont enfin parvenues à jeter quelque lumière dans le débat, et la Chambre, en proscrivant en principe l'emploi des levriers, a cependant autorisé les préfets à le permettre pour la destruction des animaux nuisibles.

Que dire maintenant de la discussion relative au droit qui doit appartenir au propriétaire ou possesseur, de détruire sur ses terres les animaux malfaisans et nuisibles ? Nous faudra-t-il encore enregistrer les accusations dirigées, par celui-ci contre les lapins, par celui-là contre les pigeons, par un autre enfin contre la chasse à la pipée? Nous avons quelque chose de mieux à faire, c'est d'arriver droit au résultat, car il a son importance. L'article 15 de la loi du 30 avril 1790 disposait en ces termes : » Il est libres en tout temps aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec les armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. » Cette faculté laissée au propriétaire de veiller à la conservation de sa chose est incontestable, et, suivant nous, il n'y avait rien à modifier à la loi de 1790, qui ne fait après tout que consacrer un principe de droit naturel et rendre hommage au droit de propriété. Au lieu de cela, le gouvernement a proposé de soumettre l'exercice de cette faculté à l'arbitraire des règlemens administratifs et de conférer au préfet le droit de déterminer les espèces d'animaux malfaisans et nuisibles que le propriétaire pourrait détruire sur ses terres, ainsi que les conditions de la destruction. Nous regrettons que l'honorable M. Hébert ait cru devoir prendre sous sa protection un semblable système, lorsque la Commission le repoussait et que M. le garde-des-sceaux lui-même déclarait ne pas tenir à son adoption. Cependant la Chambre l'a adoptée ; mais en même temps, pour donner satisfaction au gouvernement et à la Commission, elle a admis l'addition suivante : « Sans préjudice du droit appartenant au propriétaire et au fermier de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui détruiraient sa propriété. » Conciliera qui pourra ces deux dispositions successives ; d'un côté, la conservation du droit réglementaire du préfet; de l'autre, la reconnaissance d'un droit absolu au profit du propriétaire, et cela au sujet du même fait. S'il n'y a pas là contradiction, où la contradiction sera-t-elle? Nous sommes, à cet égard, parfaitement de l'avis de l'honorable M. Vivien.

Demain, enfin, nous aurons, il faut l'espérer, une séance bien remplie. La Commission a modifié les articles 6, 7 et 8, relatifs au refus facultatif ou obligatoire de permis de chasse, et les divers orateurs qui prennent une part active à la discussion ont demandé vingt-quatre heures pour réfléchir à ces modifications. Il s'agit, en effet, d'une question grave et dont nous avons à plusieurs reprises signalé l'importance. Le projet de la Commission nous paraît maintenant meilleur, et nous avons vu avec plaisir que, revenant sur sa première rédaction et adoptant en partie les changemens que nous indiquions hier, elle a supprimé l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour le cas où il s'agirait de condamnés à un emprisonnement de plus d'un an : qu'en outre elle a rendu purement temporaire l'incapacité que la rédaction primitive de l'article 6 rendait perpétuelle : enfin, pour être frappé facultativement de cette incapacité, il ne suffira plus d'avoir été condamné pour rébellion ou violence envers les agens de l'autorité publique, si l'on n'a d'ailleurs subi, pour ce fait, un emprisonnement de six mois au moins. Nous dirons néanmoins, tout en rendant justice aux intentions de la Commission, qu'elle aurait pu faire encore quelques pas de plus. C'est beaucoup sans doute que d'avoir rendu temporaire, de perpétuelle qu'elle était, cette espèce de surveillance administrative résultant de l'article 6; mais aussi la durée de dix années pendant laquelle elle devra se prolonger n'est-elle pas encore exorbitante, surtout si l'on réfléchit que les délits et condamnations qui l'auront motivée ne sont pas par eux-mêmes d'une immense gravité, sans quoi on leur ferait produire avec raison l'incapacité absolue consacrée par l'article 8. Le délai de cinq ans serait suffisant. En le réduisant ainsi, la Commisson aurait d'ailleurs l'avantage de mettre l'article 6 en harmonie avec l'article 17, qui n'autorise les Tribunaux à prononcer, pour délit de chasse, l'interdiction du permis que pendant un temps qui n'excédera pas cinq années. Nous ne pouvons, au surplus, qu'approuver la disposition qui déclare incapables d'obtenir un permis de chasse, tout individu placé sous la surveillance de la haute police. L'article 8 présentait à cet égard une lacune que la Commission a eu raison de combler.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 15 février.

M. LE BARON DE COMMAILLE CONTRE Mme DE COMMAILLE, NÉE DE BRANCAS. — DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 janvier et 9 février.)

M. l'avocat du Roi Ternaux prend la parole, et s'exprime ainsi :

Après les plaidoiries que vous avez entendues, nous croyons pouvoir nous dispenser de revenir sur la plus grande partie des faits dont le récit a affligé vos dernières audiences. Nous nous attacherons seulement aux faits qui se rattachent au désaveu de paternité que vous avez à juger, et c'est dans ce cercle ainsi restreint que nous chercherons, pour ce triste procès, la solution qui convient à votre justice et à votre équité.

M. l'avocat du Roi remonte aux commencemens du mariage de M. le baron de Commaille et de Mlle Wilhelmina-Ziska-Eudoxie de Brancas. Après une cohabitation de quarante-six jours, Mme de Commaille a quitté furtivement le domicile conjugal, et s'est réfugiée d'abord au couvent des Dames-Augustines. Elle n'est pas restée longtemps dans ce pieux asile, et peu de jours après elle est allée demeurer rue Neuve-de-Berry, 7, aux Champs-Elysées. M. l'avocat du Roi rappelle en peu de mots les irritans débats élevés entre M. et Mme de Commaille, la demande en nullité de mariage bientôt suivie d'une instance en séparation de corps, sur laquelle la Cour royale de Paris était appelée à statuer quand M. de Commaille a formé sa demande en désaveu de paternité.

Mme de Commaille a donné le jour, le 6 mars 1843, à un enfant du sexe féminin. L'acte de naissance, dressé à la mairie du 1er arrondissement, constate que l'enfant a été déclarée sous les noms de Jeanne-Marie, née à Paris, au domicile de la sage-femme Beretta, de M. le baron de Commaille et de dame Wilhelmina-Ziska-Eudoxie de Brancas. Cette déclaration, porte l'acte de naissance, a été faite par la sage-femme Beretta, assistée d'un docteur en médecine, et de M. le baron Suau de La Croix (Jean-Marie), et il ajoute que l'enfant a été présenté en l'absence du père.

M. de Commaille soutient qu'il n'a été averti de la naissance de l'enfant que par une lettre anonyme. Après avoir inutilement cherché à connaître la vérité, M. de Commaille a imaginé d'envoyer à sa femme un huissier chargé de l'interpeller sur le fait de son accouchement récent. Un procès-verbal d'huissier a été dressé, en effet, à la date du 26 juin 1843, et il porte la réponse négative que Mme de Commaille aurait faite à ses questions. C'est le même jour, 26 juin 1843, que M. de Commaille a formé son action en désaveu.

M. l'avocat du Roi rappelle les principes de l'ancien droit et les nouvelles règles établies par le Code civil en matière de désaveu, et fondées sur l'impossibilité de cohabitation, sur l'adultère de la femme, et le recel de la naissance de l'enfant. Il soutient ensuite que la preuve préalable de l'adultère n'est plus exigée aujourd'hui, et qu'il suffit de faire cette preuve avec celle du recel de la naissance de l'enfant désavoué.

La double circonstance, dit M. l'avocat du Roi, de l'adultère et du recel de la naissance est-elle établie au procès?

Il y a un premier fait constant, c'est que le domicile pris par Mme de Commaille, rue Neuve-de-Berry, 7, n'a été ni choisi par M. de Commaille comme on a cherché à le soutenir, ni même tacitement autorisé par lui. Tout prouve au contraire que M. de Commaille a constamment demandé à la justice d'ordonner à Mme de Commaille de se retirer au couvent des Dames Augustines, comme elle l'avait fait en quittant le domicile conjugal.

D'un autre côté, le fait de l'accouchement de Mme de Commaille hors du domicile qu'elle s'était choisi est un fait incontestable, et dont on comprend la gravité. Evidemment Mme de Commaille n'a pu quitter son domicile au moment de son accouchement, elle n'a pu demander asile à la sage-femme Beretta que dans le but de dissimuler la naissance de son enfant. Quant à l'acte de naissance, ses énonciations mêmes constatent la fraude et la dissimulation. On y représente M. de Commaille comme étant absent alors qu'on savait qu'il était présent à Paris. Ajoutez à cela que l'enfant dont on n'avait pu se dispenser de déclarer la naissance, n'a pas été baptisé, ainsi que le constatent des certificats émanés des curés des paroisses de Paris.

C'est ici, dit M. l'avocat du Roi, que vient se placer le procès-verbal dressé par l'huissier chargé d'interpeller Mme de Commaille au nom de son mari sur le fait de savoir si elle était accouchée, et qui porte la réponse négative échappée à Mme de Commaille au milieu de ses protestations. A la dernière audience, on a vivement incriminé cette démarche de l'officier ministériel ; on a même fait appel sur ce point à la sollicitude du ministère public. Nous avons dû nous enquérir de la manière dont les choses se sont passées, et l'examen auquel nous nous sommes livré n'a porté à notre connaissance aucun fait répréhensible, et rien ne nous a démontré que l'officier ministériel ait cherché à dissimuler sa qualité à Mme de Commaille, ainsi qu'on l'a prétendu. Quant au procès-verbal, sans doute ce n'est pas par lui-même une preuve évidente, mais c'est un document sérieux propre à établir le recel de la naissance, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'adresser à l'officier ministériel qui a rédigé cet acte les paroles sévères qu'on a semblé solliciter contre lui.

On a cherché à se prévaloir de la publicité de l'acte de naissance : mais qui ignore que les noms que renferment ces actes ne frappent pas toujours l'attention même des employés de l'état civil. M. l'avocat du Roi rappelle que dans l'affaire de Noé on a fait remarquer avec raison qu'il ne fallait pas isoler la naissance de la grossesse ; que l'accouchement était un fait complexe, et qu'il suffisait qu'il y eût dissimulation de la grossesse pour qu'il y eût recel de la naissance.

M. l'avocat du Roi a pensé que puisqu'il y avait eu recel de la naissance, il y avait, par une conséquence logique, preuve de l'adultère de la femme. On a rappelé, a-t-il dit, les paroles du premier consul Bonaparte au Conseil d'Etat : « Dans le doute, disait le premier consul, le juge doit avoir un bandeau sur les yeux. » Mais quand le doute n'est pas possible, quand l'évidence éclate aux yeux de la justice il ne faut pas qu'un enfant qui n'est que le fruit de l'adultère puisse se prévaloir de la faute de sa mère et vienne s'asseoir au foyer de la famille, pour laquelle il n'est qu'un outrage.

Dans ces circonstances et par ces considérations nous estimons que le désaveu de M. le baron de Commaille doit être admis.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu, en droit, que si l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, cette présomption légale de paternité reçoit exception 1° quand les époux, à cause de leur éloignement ou de quelque accident, se sont trouvés, durant le temps fixé par la loi, dans l'impossibilité physique de cohabitation ; 2° quand la femme s'est rendue coupable d'adultère, et que la naissance a été cachée au mari ;

» Qu'alors le mari est admis à désavouer la paternité, et à établir, soit l'impossibilité physique de cohabitation, soit le recel de la grossesse et de l'accouchement, lorsque le recel est accompagné lui-même de faits graves, précis et concordans, parce que l'existence de l'une de ces deux circonstances implique que l'enfant doit le jour à un commerce honteux et illégitime ;

» Qu'en effet, s'il est incontestable que l'impossibilité physique de cohabitation accuse l'adultère, la dissimulation au mari de la grossesse et de l'accouchement ne l'atteste pas moins, quand surtout les époux vivent séparés et dans un état incessant de lutte, de colère et de haine; qu'imposer alors au mari la nécessité de justifier l'adultère autrement que par les faits qui préparent, accompagnent et suivent le recel de la grossesse et de l'accouchement, serait lui imposer une preuve le plus souvent impossible, à cause de l'ignorance dans laquelle il peut être du complice de l'adultère;

» Attendu, en fait, qu'il est constant qu'après quarante-six jours de mariage, la baronne de Commaille a quitté le domicile conjugal, le 5 mars 1838;

» Que le même jour ou le lendemain, 6, elle s'est rendue aux dames Ursulines où elle est restée jusqu'au 26 du même mois;

» Que, depuis lors, les époux Commaille ont été dans un état permanent d'hostilité, d'irritation et de haine, plaidant successivement en nullité de leur union, ou en séparation de corps, fondée sur des faits plus graves, plus violens les uns que les autres;

» Que loin de s'affaiblir, la haine des époux Commaille a pris, au contraire, un développement d'autant plus grand qu'elle trouvait un aliment dans les passions des deux époux luttant l'un et l'autre pour le succès et le triomphe de la séparation que chacun d'eux appelait de tous ses vœux et n'a cesse de solliciter de la justice ;

» Attendu que la baronne Commaille est allé habiter rue Neuve-de-Berry, 7, où elle a continué de résider malgré le vœu et les instances réitérées de son mari pour qu'elle se retirât aux dames Ursulines;

» Que néanmoins, le 6 mars 1843, elle est accouchée chez une sage-femme, rue Saint-Honoré, 388, d'un enfant du sexe féminin, présenté à l'officier de l'état civil du 1er arrondissement de Paris, et inscrit sous les prénoms de *Jeanne-Marie*, comme née du mariage des époux Commaille;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que la baronne Commaille avait quitté sa demeure la veille de son accouchement, et qu'immédiatement après ses couches elle y a fait retour;

» Attendu que vainement la baronne Commaille, pour justifier son accouchement hors de son domicile, allègue l'exiguïté de ses appartemens ; que c'est là un prétexte sans valeur, puisqu'à peine la baronne Commaille avait-elle donné le jour à son enfant qu'elle venait y recevoir les soins réclamés par son état; qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'en se rendant dans la maison d'une sage-femme pour faire ses couches, la baronne Commaille cédait à l'impérieuse nécessité de sa position qui lui commandait des précautions mystérieuses et de nature à dérober l'accouchemeut à la connaissance de son mari ; que sans cette nécessité il n'est pas permis de douter qu'une femme du rang de la baronne Commaille, et surtout dans les conditions où elle se trouvait vis-à-vis de son mari, ne se fût empressée d'appeler auprès d'elle une sage-femme ou un accoucheur pour lui donner les soins nécessaires à sa position, au lieu d'aller silencieusement et en secret déposer dans une maison étrangère le fruit qu'elle portait dans son sein ; qu'enfin l'enfant a été mis en nourrice avec les mêmes précautions et le même mystère; qu'il est donc manifeste que les mesures employées par la baronne Commaille ont eu pour but essentiel d'enlever à la connaissance du mari et la conception et la naissance de l'enfant ;

» Que le recel, dans les circonstances qui l'ont préparé, accompagné et suivi, implique manifestement que l'enfant dont la baronne Commaille est accouchée est le fruit de l'adultère ;

» Qu'on ne saurait en douter un seul instant quand on considère, d'une part, que la baronne Commaille n'allègue même pas avoir eu un instant d'entretien avec son mari, une seule entrevue particulière avec lui; et, d'autre part, que la conception de l'enfant remonte au mois de juin 1842, époque précisément à laquelle se plaidait le plus vivement devant la Cour royale de Paris la demande en séparation des époux Commaille et au moment où ils échangeaient les articulations, les imputations de faits honteux et de nature à leur inspirer le plus profond mépris l'un pour l'autre ;

» Qu'il suit donc de tout ce qui précède qu'aucune espèce de rapprochement n'a pu avoir lieu entre les époux Commaille durant le temps couru depuis le 300e jour jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant dont la baronne Commaille est accouchée le 6 mars 1843 ; qu'ainsi Commaille n'en est pas le père ;

» Attendu, au surplus, que le désaveu est régulier et réunit toutes les conditions voulues par la loi pour son admissibilité ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Commaille du désaveu par lui fait le 26 juin 1843, de l'enfant du sexe féminin dont la dame Commaille, sa femme, est accouchée le 6 mars précédent, et inscrit à l'état civil du 1er arrondissement sous les prénoms de Jeanne-Marie et comme née en légitime mariage dudit Commaille et de la demoiselle Brancas, son épouse;

» Déclare le désaveu dont s'agit bon et valable ;

» Ordonne, en conséquence, que sur la représentation de la grosse du présent jugement, le maire du 1er arrondissement de Paris et tous autres officiers dépositaires des actes de l'état civil de l'année 1843, seront tenus de rayer sur les registres de l'état civil de ladite année 1843 la mention conçue en ces termes : (Suit la mention de l'acte de naissance.)

» Ordonne qu'à l'avenir il ne sera délivré aucune expédition ou extrait de l'acte de naissance dont s'agit qu'avec les rectification et suppression prescrites, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier de l'état civil, etc. ;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur du Roi le présent jugement sera transcrit littéralement sur les registres de l'état civil du 1er arrondissement de Paris pour l'année 1843, et que mention en sera faite sur chaque registre de ladite année, en marge de l'acte de naissance dont s'agit;

» Déclare le présent jugement commun à la baronne de Commaille ;

» Condamne la baronne de Commaille et le tuteur de l'enfant désavoué aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

Présidence de M. Pomeyrac.

Audiences de 7 et 8 février.

PUBLICATION D'UN OUVRAGE DE DROIT. — AUTEUR ET LIBRAIRE. — SOCIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal civil de Toulouse s'est occupé dans ses audiences des 7 et 8 février courant d'un procès qui ne pouvait manquer d'exciter un grave intérêt, procès intenté par M. Montaubin, imprimeur, contre M. Laurens, professeur de Code civil et doyen de la faculté de droit de Toulouse.

Les faits qui ont donné lieu à cette action, de laquelle jaillit, entre autres, une question de droit bien digne de fixer l'attention des jurisconsultes, et surtout celle des auteurs et des imprimeurs, sont fort simples.

En 1837, dit le *Journal de Toulouse*, auquel nous empruntons ce compte-rendu, M. Laurens, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Toulouse, fit un traité avec M. Montaubin, imprimeur, concernant un ouvrage ayant pour titre : *Principes et jurisprudence du Code civil*.

M. Montaubin se chargea d'imprimer les premiers volumes de l'ouvrage de M. Laurens, dont le manuscrit lui fut remis feuille par feuille et au fur et mesure de l'impression. Les frais prélevés sur les premières ventes, l'imprimeur avait droit au quart des bénéfices, les trois quarts restant dévolus à l'auteur.

Une clause du traité portait que les parties procéderaient tous les deux mois au règlement des rentrées qui seraient le produit des ventes de l'ouvrage. Les parties s'en rapportaient pour le surplus aux usages et à tout ce que la bonne foi exigent pour tous les cas non prévus par le traité.

M. Montaubin imprima plus de deux volumes de l'ouvrage que M. Laurens n'a pas cru devoir achever ; les espérances de l'auteur et de l'imprimeur sur le succès de l'entreprise ont été complétement déçues. L'ouvrage est resté en très grande partie invendu. Sur les demandes réitérées de M. Laurens, M. Montaubin lui a remis les exemplaires qui restaient.

M. Montaubin, perdant tout espoir de recouvrer ses frais d'impression au moyen des ventes, s'est vu forcé à citer en justice M. Laurens en paiement de ces frais, se portant à la somme de 3,600 fr.

Chargé de plaider pour le demandeur, Me Lespinasse de Saune, avocat, a soutenu 1° que les accords primitifs se trouvaient résiliés de plein droit par ce fait que M. Laurens se trouvait en possession de tous les exemplaires imprimés, l'imprimeur n'étant plus nanti de la possession de ces exemplaires qui constituaient le gage naturel de son remboursement, et se trouvant placé en debors de la situation que lui avait faite le traité ; 2° que l'auteur et l'imprimeur avaient établi entre eux une association, et d'après l'article 1850 du Code civil « tout associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. » Or, l'insuccès de l'ouvrage ne pouvait être attribué qu'aux erreurs nombreuses de doctrine dont il était, selon lui, entaché.

Me Lespinasse a signalé dans les trois premiers volumes un nombre considérable d'erreurs. Ainsi, pour n'en citer que quelques-unes, il s'étonnait de voir M. Laurens enseigner dans son premier volume :

1° Au sujet du titre de l'Absence, la doctrine suivante : L'auteur se demande si, dans le cas d'absence du mari, la mère pourra prétendre à l'usufruit légal des biens des enfans communs, aux termes de l'article 384 du Code civil : il décide en principe la négative, et il ajoute « que si cette doctrine était susceptible d'être modifiée, ce ne pourrait être qu'après l'envoi en possession définitif qui a pour fondement la présomption de mort de l'absent, qui jusqu'alors est réputé ni mort, ni vivant. » Mais comment, dit l'avocat, M. Laurens n'a-t-il pas vu que c'est précisément dans ce cas que la mère

ne peut jamais prétendre à l'usufruit légal des biens des enfans issus de son mariage avec l'absent? En effet, si l'envoi en possession définitif a été ordonné, c'est sans doute parce que l'absence du mari a duré pendant trente ans; mais les enfans ont donc alors nécessairement plus de dix-huit ans, ils ont au moins trente ans, et que devient alors le droit d'usufruit légal que l'article 384 n'accorde au père et à la mère que sur les biens des enfans mineurs de dix-huit ans?

2° Dans le deuxième volume, il a signalé entre autres cette doctrine historique de M. Laurens, que « les premiers élémens de la propriété ont dû être les mêmes chez les sauvages que chez les peuples civilisés. » Et ce principe par lui écrit que la propriété se transmet... par l'occupation et l'invention, quand les textes (art. 711 et 712 du Code civil) disent, d'accord avec la raison, que l'occupation et l'invention ne peuvent constituer que des modes d'acquisition, et non de transmission, deux choses essentiellement distinctes, et que personne n'a jamais confondues. Et dans le troisième volume, il a signalé aussi cette décision de l'auteur, qui veut que le père de famille ne puisse pas, en traitant avec un créancier, convenir que tous ses héritiers seront tenus solidairement de la dette, lorsque le père de famille laissera des héritiers à réserve; le droit de ces héritiers, dit le professeur, venant de la loi, et non de la volonté de leur auteur, décision essentiellement erronée, puisqu'il est élémentaire que le droit de réserve ne peut être jamais opposé aux créanciers du défunt, mais seulement à ses donataires ou légataires...

Il est, ajoutait-il, tout aussi incroyable de voir ce professeur formuler les doctrines suivantes au sujet des choses communes. Après avoir cité le texte de l'art. 714 du Code civil, M. Laurens écrit: « Ces choses communes, et que les Romains appelaient *res nullius*, sont l'air, le feu, la mer et les rivages. On comprend aussi sous la même dénomination les coquillages ou autres objets semblables, les animaux sauvages et les poissons. Ces choses, quoique en principe elles n'aient pas de maître, deviennent incontestablement, par l'occupation, la propriété des particuliers. » Voilà donc, dit l'avocat, le feu, la mer et ses rivages qui vont devenir incontestablement la propriété des particuliers par l'occupation.

C'est précisément le contraire qu'aurait dû dire M. le doyen. Au lieu de QUOIQUE il fallait évidemment PARCE QUE.

Subsidiairement, et dans le cas où le Tribunal ne voudrait pas apprécier le mérite intrinsèque du livre, Me Lespinasse conclut à ce qu'il lui plût charger de cette appréciation trois jurisconsultes des plus éminens, pour, sur leur rapport, être ensuite définitivement statué ce qu'il appartiendrait. L'avocat terminait en faisant remarquer que, selon lui, M. Laurens a si bien reconnu les défectuosités de son ouvrage qu'il l'a laissé inachevé, circonstance grave, et qui a causé à l'imprimeur un préjudice notable.

Dans l'intérêt de M. Laurens, Me Edouard Fourtanier a soutenu que le traité intervenu entre l'auteur et l'imprimeur était formel, qu'il n'avait reçu aucune atteinte ni aucune modification des faits ultérieurs, et que l'imprimeur s'étant chargé des frais d'impression à ses périls et risques, l'action par lui engagée contre l'auteur était non recevable et évidemment mal fondée.

Me Fourtanier a repoussé les reproches adressés au mérite intrinsèque de l'ouvrage de M. Laurens, et combattu les divers chefs de conclusions pris dans l'intérêt de celui-ci. Il a conclu reconventionnellement à 5,000 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice que le procès pouvait porter à la considération de l'auteur.

Le Tribunal a prononcé son jugement à l'audience du 8 février. Interprétant le traité intervenu entre les parties, il a relaxé M. Laurens des demandes contre lui formées. La demande reconventionnelle de M. Laurens a été également rejetée, et les parties ont été renvoyées devant Me Ollier, notaire, pour procéder au règlement des exemplaires vendus.

On nous assure que ce jugement sera porté par l'appel de l'imprimeur devant la Cour royale, qui sera appelée ainsi à se prononcer sur les graves questions qu'a soulevées ce procès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 février.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Le président de la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration. Il faut, à peine de nullité, un arrêt de la Cour.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Doubs, sur le pourvoi du nommé Cuenot. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.; concl. conf. de M. Quénault, avocat-général. — Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. V. arrêts des 25 août 1826, 11 mars 1830, 26 janvier et 1er mars 1838, *Journal du droit criminel*, art. 391, 2254 et 2261.

COLONIE DE LA MARTINIQUE. — CITATION CORRECTIONNELLE. — CALOMNIE. — ACTION PUBLIQUE.

Le sieur Lalung aîné a été cité à la requête du procureur-général près la Cour royale de la Martinique, à comparaître devant la chambre correctionnelle de cette Cour, qui, aux termes de l'article 179 de l'ordonnance du 12 octobre 1828 (Code d'instruction criminelle des colonies), remplit les fonctions de Tribunal correctionnel, comme prévenu : 1° de calomnie par la voie d'un papier public étranger contre les sieurs C... et M..., assesseurs; 2° d'outrages faits publiquement auxdits sieurs C... et M..., à raison de leurs fonctions d'assesseurs; 3° d'outrages faits publiquement aux témoins P..., Z..., B..., à raison de leurs dépositions; 4° d'outrages faits publiquement, injures et expressions outrageantes envers un adjudant de police et envers des agens de police de la commune de Saint-Pierre, à raison de leurs fonctions et de leurs qualités, délits prévus et punis par les articles 367, 368, 369; 371, 374, 222 et 375 du Code pénal colonial (ordonnance du 29 octobre 1828).

L'écrit rappelé par les premières lignes de la citation était un article signé du sieur Lalung, et inséré dans *le Palladium*, journal de Sainte-Lucie (colonie anglaise).

Le sieur Lalung fut d'abord condamné par défaut à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende. Il forma opposition à cet arrêt, et critiqua la poursuite en ce que la citation n'énonçait pas les faits, et en ce que l'action du ministère public n'avait pas été précédée de la plainte des parties prétendues calomniées. La Cour royale de la Martinique rejeta la double exception proposée par le sieur Lalung, et, par un second arrêt, confirma la condamnation prononcée par défaut.

Me Chevrier, avocat du sieur Lalung aîné, a soutenu, à l'appui du pourvoi, d'abord que l'arrêt attaqué violait l'article 183 du Code colonial d'instruction criminelle (Ord. du 12 octobre 1828), qui, comme le Code de la métropole, porte dans son article 183 : « La citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. » Cette énonciation des faits qui, suivant le défenseur, ne résultait pas des termes de la citation que nous avons rapportés plus haut, n'est sans doute pas prescrite à peine de nullité, mais elle est substantielle, et son omission doit entraîner cassation. (Arrêts de la Cour de cassation des 7 décembre 1822 (*Journal du Palais*, à sa date) et 29 juin 1838 (Devilleneuve et Carette, t. 39, p. 694).

Un second moyen indiqué par l'avocat résultait de ce que, contrairement à l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, l'action du ministère public en répression du délit de calomnie n'avait pas été précédée de la plainte de la partie lésée.

Le troisième moyen reposait sur la violation de l'article 369 du Code pénal colonial (Ordonnance royale du 29 octobre 1828) qui semblable au Code pénal de 1810, est ainsi conçu : « Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers dans la colonie. »

Suivant Me Chevrier, l'écrit prétendu calomnieux avait été publié dans une colonie anglaise, et il ne résultait pas des termes de l'arrêt attaqué que l'article du *Palladium*, bien qu'il portât imprimée la signature de Lalung, eût été envoyé par lui ou qu'il eût donné l'ordre de l'insérer. Il manquait donc un des caractères constitutifs du délit réprimé par l'article 369.

M. l'avocat-général Quénault a conclu au rejet des deux premiers moyens. Il a pensé qu'il résultait des faits de la cause que Lalung avait donné l'ordre de publier l'article qui portait sa signature. Il a souteeu le troisième moyen à l'aide d'une argumentation différente de celle de l'avocat du demandeur. M. l'avocat-général a dit qu'en règle générale et d'après l'article 7 du Code colonial d'instruction criminelle (semblable à l'article 7 du Code de la métropole), les *crimes* commis à l'étranger ne pouvaient être poursuivis en France par le ministère public que sur la plainte de la partie offensée; que l'article 369 C. pén. colonial, en autorisant sous certaines conditions la poursuite du délit de calomnie, avait également dû soumettre l'action du ministère public à la nécessité d'une plainte préalable de la partie offensée. C'était sous ce rapport, suivant M. Quénault, que l'arrêt de la Cour royale de la Martinique devait être cassé.

La Cour, après une délibération qui s'est prolongée pendant plus de deux heures, a rendu, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, un arrêt par lequel elle a décidé, sur le premier moyen, que l'article 183 du Code colonial d'instruction criminelle n'était pas prescrit à peine de nullité d'après les articles 417 et 422 même Code; sur le deuxième moyen, que l'article 6 de la loi du 26 mai 1819 n'a pas été promulgué dans les colonies; qu'ainsi le ministère public peut, d'après les principes du droit commun, poursuivre la répression du délit de calomnie, sans qu'il y ait eu plainte préalable de la partie lésée. Sur la première branche du troisième moyen, que les faits déclarés constans par l'arrêt attaqué constituaient les délits prévus et punis par les articles 369 et 222 du Code pénal; sur la deuxième branche du troisième moyen, que l'article 369 avait établi un délit spécial à la poursuite duquel ne s'appliquaient pas les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, et que ce délit, qui avait été commis à l'étranger mais qui avait atteint des Français, avait pu être poursuivi, soit sur la plainte de la partie lésée, soit d'office par le ministère public; en conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Lalung.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Théophile Wattebled contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme qui le condamne à cinq ans de réclusion comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans;—2° de Jean-Marie Tollet (Loiret), trois années d'emprisonnement, attentat à la pudeur, mais avec des circonstances atténuantes;—3° D'Hervé Lanneux Resgrall (Côtes-du-Nord), cinq ans de prison, faux en écriture privée;—4° De Joseph-Alexandre Vidal (Rhône), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique dans l'exercice de ses fonctions de receveur de l'octroi; — 5° De Louis-Joseph Marchaux (Loiret), quatre ans de prison, détournement par un serviteur à gages, mais avec des circonstances atténuantes;—6° De Mathieu Paute et Joseph Discors (Gers), travaux forcés à perpétuité et cinq ans de la même peine, le premier ayant été reconnu coupable de complicité de fausse monnaie, et l'autre de vol avec effraction; — 7° De Pierre Legoaziou (Côtes-du-Nord), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Pierre Le Guilcher (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille au dessous de quinze ans;—9° De François-Auguste Dubuisson (Somme), six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 10° D'Henry Lebriquer (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, meurtre de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes;—11° D'Adolphe Cry (Somme), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 15 février.

VOL DE NUIT. — UN VOLEUR DANS UNE CHEMINÉE. — COUP DE PISTOLET.

Un vol accompagné de circonstances curieuses, et que nous avons fait connaître lorsqu'il fut commis, a occupé aujourd'hui la première partie de l'audience de la Cour d'assises. En voici les principales circonstances :

Le sieur Deschamps occupe, rue Mazarine, 9, au premier étage au-dessus de l'entresol, un appartement éclairé sur la rue par six fenêtres ouvrant sur un balcon. Au mois d'août dernier, M. Deschamps était parti pour la campagne en prenant le soin de fermer toutes les portes de son appartement. Dans la nuit du 24 au 25, M. Auclert, qui habite l'entresol de la même maison, entendit du bruit au-dessus de lui vers une heure du matin; aussitôt il éveille le portier, et tous deux font l'inspection des lieux, à l'intérieur et à l'extérieur; rien de suspect ne se manifeste; les porte sont fermées, et tout est calme dans la maison. Cependant il restait des doutes dans l'esprit de M. Auclert; il veilla pendant une heure ou deux, laissant sa persienne entr'ouverte. Les soupçons qu'il avait conçus n'étaient que trop fondés : vers trois heures du matin il entendit un bruit de pas dans la rue, et un paquet tomba de la fenêtre de M. Deschamps. En un clin d'œil il arme un pistolet, tire sur le malfaiteur qui se sauve à toutes jambes sans être atteint, et il se tient à sa fenêtre tout prêt à faire feu sur l'autre voleur qui devait se trouver encore dans la maison.

Au bruit de la détonation toute la maison est bientôt sur pied; chacun s'arme à sa manière, et l'on se prépare à faire une perquisition; la garde arrive. Avec l'autorisation de Mme Deschamps mère, on ouvre la porte et l'on entre dans la première pièce; mais on se trouve en face d'une seconde porte fermée à double tour, et à chaque pièce de l'appartement, il faut pour ainsi dire établir un siége en règle jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la dernière, où règne le plus grand désordre; mais de voleur, point; on cherche, on fouille dans le lit de Mme Deschamps, et l'on trouve un paletot. Il ne reste plus que la cheminée à explorer; la même idée vient à tous les assistans : il faut y faire du feu et enfumer le voleur.

Aussitôt un fagot est apporté, et après trois sommations faites à haute voix, on l'allume... Aussitôt un éternuement bien caractérisé indique la présence d'un homme, et alors on entend glisser, puis tomber, non plus un paquet, non pas un ramoneur (ce n'était pas la saison), mais un voleur à moitié asphyxié.

Cependant, une circonstance singulière mettait l'autre voleur entre les mains de la justice : échappé à la balle qui lui avait été envoyée, il s'enfuyait à toutes jambes avec le paquet qu'il avait ramassé, lorsqu'il fut rencontré par un passant qui l'arrêta comme suspect et le conduisit au poste. Le vol fut bientôt constaté : un papier qui enveloppait l'argenterie indiquait le nom et l'adresse de M. Deschamps.

Cette double prise était bonne : les deux voleurs ainsi trouvés en flagrant délit, n'étaient autres que les nommés Seruzier et Lejan, tous deux repris de justice, ayant subi déjà de nombreuses condamnations.

Traduits devant la Cour d'assises, ils reconnaissent les faits qui leur sont imputés.

M. le président : C'est vous, Seruzier, qui avez été pris dans la cheminée?

Seruzier : Oui, Monsieur, j'étouffais là-dedans.

M. le président : Comment avez-vous fait pour monter dans l'appartement?

Seruzier : J'ai attaché une corde à un *monseigneur*, que j'ai jeté sur le balcon. La corde s'y est trouvée attachée, et j'ai monté à l'escalade.

M. le président : Et vous, Lejan, n'êtes-vous pas monté avec votre co-accusé dans l'appartement?

Lejan : Pardon, excuse, Monsieur le président, je suis monté après lui.

M. le président : La circonstance est indifférente.

On entend les témoins.

M. Dorée, avocat à la Cour royale, dépose : Je demeure dans la même maison que M. Deschamps. Dans la nuit du 24 au 25 août, vers trois heures du matin, je fus réveillé par l'explosion d'une arme à feu. Je me levai, et je vis bientôt que tout le monde était armé dans la maison. Lorsque nous en eûmes l'autorisation, nous pénétrâmes dans l'appartement de M. Deschamps. Après avoir ouvert toutes les portes, nous remarquâmes le plus grand désordre dans les diverses pièces. Les tiroirs étaient ouverts, le secrétaire était à moitié forcé. Le voleur ne s'est pas trouvé d'abord; mais bientôt on fit du feu dans la cheminée, et il tomba sur le fagot.

M. le président : Par où était-on entré dans l'appartement?

M. Dorée : Par la fenêtre. La persienne avait été enlevée, un carreau et un panneau du volet avaient été brisés. Evidemment l'introduction avait dû être difficile et dangereuse.

M. Deschamps, qui était absent, ne connaît que par ouïdires les détails du vol.

Ce témoin est le beau-père de M. Liouville, avocat à la Cour royale.

M. Champeau, syndic des forts du marché de la Vallée : Je rentrais à l'inspection, vers trois heures du matin, lorsque j'aperçus un individu s'enfuyant avec un paquet. Je me mis aussitôt à sa poursuite. Se voyant poursuivi, il laissa tomber son paquet; mais je l'atteignis bientôt, et je l'arrêtai : « Qu'emportez-vous là? lui dis-je. — Je déménage de mon garni, répondit-il. — On ne déménage pas à cette heure, mon gaillard, suivez-moi. Je le conduisis au poste de la place Dauphine.

M. le président : Vous avez agi en homme courageux, et vous avez rendu service à la société.

Le sieur Millot, cordonnier, raconte que c'est chez lui que Seruzier a su l'absence de M. Deschamps.

M. le président : Reconnaissez-vous bien l'accusé?

Le témoin : Oui, Monsieur, à son pied.

Me Paringault, défenseur de Seruzier : Mon client est pied-bot.

M. le président : Le témoin est cordonnier : il n'est pas étonnant qu'il reconnaisse l'accusé à son pied. (On rit.)

Un charbonnier, appelé à la requête des accusés, est introduit.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le témoin : *Journaliste*. (Hilarité.)

M. le président : Vous voulez dire *journalier*. Que savez-vous?

M. l'avocat-général : C'est sur la moralité sans doute que le témoin doit déposer. (On rit.)

Le témoin déclare ne rien savoir.

Le sieur Auclert, qui a tiré le coup de pistolet, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, a été condamné par la Cour à 20 francs d'amende. Mais bientôt ce témoin arrive, obtient l'annulation de cet arrêt, et donne les détails suivans :

Je demeure au dessous de l'appartement de M. Deschamps. Dans la nuit du 24 au 25 août, je crus entendre marcher au dessus de moi. Sachant qu'il était absent, je m'armai de mes pistolets et j'éveillai le portier; il se leva, prit une lumière; nous visitâmes la porte de l'appartement de M. Deschamps; rien n'annonçait la présence de voleurs; au dehors, rien de suspect. Le portier se recoucha; moi, ayant des doutes, je tins ma persienne un peu entr'ouverte et je veillai. Au bout de deux heures environ, un bruit de pas se fit entendre dans la rue, un paquet tomba; je tirai un coup de pistolet et je me mis à ma fenêtre, prêt à faire feu sur quiconque sortirait de la maison. Tout le monde fut debout; l'un vint avec son fusil, un autre s'arma de mon fusil de garde nationale; nous mîmes deux sentinelles en bas, et l'on alla chercher des hommes de garde.

Le serrurier ouvrit la première porte, personne dans la première pièce; la deuxième porte était fermée à double tour comme la première; on l'ouvrit, personne dans la deuxième pièce, et ainsi de suite jusqu'à la dernière; nous fîmes les recherches les plus minutieuses; enfin nous eûmes l'idée de faire du feu; j'envoyai chercher une botte de paille. Après avoir essuyé deux ou trois flammes, le malfaiteur se laissa tomber. Il suffoquait et il était tout grillé.

M. le président : Nous nous plaisons à reconnaître que, dans cette affaire, tout le monde a fait courageusement son devoir.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, qui est combattue par Me Poringault et Me Vaucquier de Traversin.

Seruzier et Dejan, déclarés coupables, sont condamnés, le premier à huit ans de travaux forcés, sans exposition, et le second à douze ans de la même peine, avec exposition.

Même audience.

VOL DOMESTIQUE. — DÉTAILS ROMANESQUES.

Joséphine Florentin, qui n'a rien de commun avec la jolie actrice ainsi appelée est douée d'une imagination fertile en fictions romanesques. Il est rare de voir une accusée employer plus de ruses et d'artifices pour donner le change à la justice, devant laquelle elle est appelée à répondre relativement à une soustraction d'effets mobiliers, linge et hardes, commise dans l'hospice Cochin, où elle était employée comme domestique.

Interrogée par le magistrat instructeur, Joséphine répondit qu'elle se nommait Anataliska de Berkem, être âgée de quarante-sept ans, ayant éprouvé de grandes infortunes. Quel est son père? Hélas! c'est un gouverneur de St-Pétersbourg, l'un des fonctionnaires les plus éminens de sa majesté l'empereur de Russie.

Abandonnée à l'âge de trois ans, elle fut placée dans un riche pensionnat de France, où elle reçut une magnifique éducation. Au sortir de ce pensionnat, elle fut recommandée au duc d'Harcourt, qu'elle accompagna en Angleterre, en Suisse, en Italie, et même jusqu'à la Nouvelle-Orléans. Bientôt déchue de ces grandeurs, elle épousa un simple mécanicien, dont elle eut des enfans. Mais après huit ou neuf ans de ménage, cet homme l'emmena à Toulon, où il mit le feu à la maison que les époux occupaient. Le père et les enfans périrent dans les flammes. Veuve infortunée, elle épousa quelque temps après un infirmier de l'hôpital Saint-Louis, nommé Bonnefoi. Elle resta quelque temps dans cet hôpital, en qualité de domestique. C'est en sortant de là qu'elle entra, comme lingère, à l'hospice Cochin, où se passèrent les faits qui ont donné lieu à la poursuite.

M. le président : Persistez-vous dans toutes ces fables, à l'aide desquelles vous avez essayé de tromper la justice?

L'accusée : Non, Monsieur.

M. le président : Eh bien, dites-nous tout bonnement comment vous vous appelez.

L'accusé : Je suis mariée au nommé Henry.

M. le président : Le nom d'Anataliska, que vous avez pris, est donc un nom de poésie, de voyage?

L'accusée garde le silence.

M. le président : On vous appelle aussi Joséphine Florentin; ce n'est pas votre nom? (Même silence.)

M. le président : Vous êtes couturière?

L'accusée : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée deux fois par la Cour d'assises : à un an, puis à quinze mois de prison, pour vol.

L'accusée, en sanglotant : Oui, Monsieur..

M. le président : Pourquoi donc avez-vous imaginé toutes ces impostures? Vous avez forcé la justice de prendre des renseignemens à Toulon, et le maire de cette ville a répondu qu'il n'y avait jamais eu d'incendie accompagné des circonstances dont vous aviez fait le récit. Si l'on avait écrit à l'empereur de Russie, il est probable qu'il aurait fait une réponse analogue relativement au gouverneur.

L'accusée : Je n'ai pas dit mon véritable nom, parce que l'homme avec lequel je vivais croyait que je m'appelasse Anataliska de Berkem, et je ne voulais pas le désabuser.

M. le président : La justice cependant a découvert vos parens. Votre père est un ancien gendarme, vos sœurs sont couturières, votre mari un infirmier. Ils ont tous été confrontés dans l'instruction avec vous; ils vous ont reconnue, et vous avez refusé de les reconnaître,

L'accusée : Hélas! oui, Monsieur.

M. le président : Ce n'est pas tout. Dans la prison, il vous est arrivé des lettres supposées; l'une, de votre prétendu père le gouverneur de Russie; l'autre, d'une femme Rigaut, qui disait vous avoir confié les reconnaissances, et vous déclarait innocente. N'est-ce pas vous qui avez fabriqué ces lettres?

L'accusée : Non, Monsieur.

On entend la dame Suret, chez laquelle l'accusée a travaillé en qualité de couturière. C'est cette dame qui a remis entre les mains de la justice les reconnaissances du Mont-de-Piété que lui avait remises la femme Henri.

Sœur Denise, qui était à l'hospice Cochin, rend compte des diverses soustractions commises par l'accusée.

Le médecin chargé dans l'instruction de faire un rapport sur l'état mental de l'accusée déclare qu'elle est saine d'esprit.

M. Durand de Valley, défenseur : Une forte tendance à l'imposture n'est-elle pas une prédisposition à l'aliénation mentale?

Le docteur, en riant : Non, non, certainement.

Après l'audition de quelques témoins, le sieur Henri est introduit.

M. le président : L'audition de ce témoin nous paraît inutile.

M. l'avocat-général : Témoin, vous êtes le mari de l'accusée?

Le témoin, tristement : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Je ne vous en fais pas mon compliment.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin se retire en saluant la Cour.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. Il met en opposition la vie fabuleuse et la vie réelle de l'accusée, et appelle sur elle toute la sévérité du jury.

Me Durand de Valley attribue les fables de sa cliente à une sorte de monomanie. C'est une femme qui s'est cru le talent d'écrire, elle a composé une foule de feuilletons qu'elle envoyait à M. Louis Desnoyers. Elle est auteur d'une nouvelle intitulée : *les Sept Enfans du Martyr*. Parmi ces sept enfans, fruits de son imagination, se trouve précisément *Anataliska de Berkem*. Lorsque le sieur Bonnefoi trouva ces papiers chez elle, il pensa qu'elle avait raconté sa propre histoire, et Joséphine ne le désabusa pas.

Le défenseur, pour faire connaître le style de l'accusée, donne lecture d'un extrait d'une lettre écrite par elle à Bonnefoi. Voici cet extrait :

« 14 juin 1843.

» Aimer et mourir pour toi, c'est mon bonheur.

» Ce que je peux croire, c'est que tu ne te rappelles plus du temps passé; tu crois que les paroles que tu as prononcées ne sont pas écrites dans le livre d'en haut.... Eh bien! crois ma parole de femme, tout ce que nous avons fait et dit ensemble est intact à la parole de Dieu... Que demandes-tu?... je le sais... je connais le désir de ton cœur volage et celui de tes parens... le voici... voici la parole que vous réitérez tous les jours!... Mort! mort à Anataliska!...

. . . . . .

» Toutes les peines que j'endure, ce sont tes parens qui me les causent, mais cela ne me fait rien à moi; ne suis-je pas *philosophe*!... N'ai-je pas dans les veines un sang qui gémit de ne pas être versé par la main des tyrans!...

» Ne dois-je pas tout souffrir pour toi! »

Le défenseur, arrivant aux faits de la cause, essaie d'établir que l'accusée n'est pas coupable des détournemens qui lui sont reprochés.

Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, la femme Henri dite Joséphine Florentin est condamnée à quatre ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 15 février.

BLESSURES VOLONTAIRES. — TAPAGE INJURIEUX ET NOCTURNE. — DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIAIRE D'AUTRUI.

Les trois prévenus qui sont assis sur le banc sont de ces hommes dangereux, rôdeurs de barrières, ne travaillant que tout juste autant qu'il le faut pour gagner de quoi satisfaire leur goût pour la dissipation, le désordre et l'ivresse; incessamment agités du besoin de faire du mal et même de répandre le sang, par plaisir, et pour obéir à la férocité de leur instinct.

Ce sont les nommés Disly, marbrier, âgé de vingt-deux ans; Maugis, carreleur, âgé de vingt-huit ans; et Mulot, garçon blanchisseur, âgé de vingt-trois ans.

Le premier témoin qui se présente est la femme Boucher, marchande de vins, à Belleville.

M. le président : Dites au Tribunal, sans crainte aucune, tous les faits que vous avez à reprocher aux trois prévenus?

Le témoin : Quand ils ont bu, ils font de *l'escandale* dans ma maison et culbutent tous les buveurs.

D. Depuis combien de temps ces hommes fréquentent-ils votre maison? — R. Depuis neuf mois environ.

D. N'est-ce pas vous qui les avez signalés à l'autorité comme des malfaiteurs incorrigibles, comme des hommes de sang, le versant par motif de distraction, pour obéir à leur fatal instinct, sans intérêt, sans provocation? —R. Non, Monsieur; je me suis plainte seulement du tapage qu'ils font à la maison.

D. Dites donc toute la vérité, ne craignez rien. Vous avez connaissance de faits très graves qui se sont passés dans votre maison, et dont une femme Rollet a été l'objet? — R. Oui, Monsieur. Mme Rollet avait un peu bu, ces messieurs ont plaisanté avec elle : ils lui ont mis le cou sous une fontaine, et ils ont lâché le robinet.

M. le président : Le fait est plus grave que vous ne le dites : il y a cinq mois, cette femme se trouvait dans votre cabaret; sans provocation de sa part, Disly s'est emparé d'elle, l'a renversée à terre, puis, aidé des deux autres qui la contenaient par les bras, lui a mis la bouche sous le robinet de la fontaine qu'il a ouvert, et la malheureuse a été presque asphyxiée. — R. Oui, Monsieur, c'est bien ainsi que cela s'est passé.

D. Ne vous êtes-vous pas jetée à genoux pour les supplier de cesser ce jeu cruel? — R. Oui, c'est vrai.

D. Maugis n'est-il pas ensuite allé chez un voisin chercher un seau d'eau, et ne l'a-t-il pas jeté sur la tête de cette femme, qui a été malade des suites de cette brutalité? — R. Je ne sais pas si elle a été malade; j'ai été quatre jours sans la revoir.

D. Parce qu'elle était alitée... Il y a encore à la charge des prévenus un autre fait non moins grave, et qui concerne une fille Vincelot. Que savez-vous à ce sujet? — R. La fille Vincelot était un peu en train; elle est entrée à la maison et elle a bu un canon avec Disly qui lui a dit : « Tu as donc un autre homme que moi? » Alors il l'a poussée sous le comptoir et lui a donné un coup de pied.

M. le président : Ici encore, je suis obligé d'aider à vos souvenirs. Cette fille était dans votre cabaret; un individu arrive, et on dit à la fille Vincelot : « Voilà son monsieur. » Disly était à l'autre bout de la salle, il interpelle cette fille en lui disant : « Viens m'embrasser! » Au même moment, il lui lance un violent coup de poing dans la figure. Elle se réfugie sous le comptoir de la cuisine; les deux autres prévenus la signalent à Disly. Tous trois se baissent, la tirent par les pieds, déchirent ses vêtemens, puis Disly s'empare successivement de plusieurs choux, les lui jette à la tête et la met tout en sang.

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est vrai.

D. Pourquoi, lorsqu'il y avait chez vous de pareilles scènes, n'alliez-vous pas chercher la garde? — R. On me menaçait de quelque chose, et j'avais peur.

D. Les prévenus n'ont-ils pas, en effet, menacé d'un couteau le premier qui se présenterait? — R. Oui, c'a été dit.

D. Une autre fois, un enfant qui servait chez vous passait avec une assiette; d'un coup de pied, l'un des prévenus jeta par terre cet enfant; une autre fois, une domestique passait avec une lumière, la lumière est éteinte et la servante frappée au visage d'un coup de poing... Ainsi, ils ne respectent personne, ni l'âge, ni le sexe... — R. Quand ils ont bu, ils sont comme cela... autrement, ils ne disent rien.

M. le président : S'ils boivent toujours !... Quel est celui qui a menacé de son couteau ? — R. C'est Mulot; il a tiré son couteau, et a dit : « Si la garde vient, je le lui enfonce dans le ventre. »

La veuve Potra, cuisinière à Belleville.

D. Vous avez dénoncé ces hommes à la police comme étant très dangereux. Dites ce qu'ils ont fait. — R. Ils avaient un compte à régler avec moi, et ils ont voulu le terminer à coups de tabouret... Alors j'ai porté plainte, aimant mieux régler mon compte ici.

Le témoin confirme ce qui a été dit par le précédent témoin au sujet des deux scènes qui concernent la femme Rollet et la fille Vincelot.

Le sieur Sandrier, liquoriste, faubourg du Temple : Deux des prévenus sont entrés chez moi à onze heures du soir. Après avoir bu, ils ont refusé de payer. Comme j'en tenais un au fond de la boutique et que je ne voulais pas le laisser sortir, il a fini par me payer; ensuite il m'a lancé un violent coup de poing dans la figure; en même temps l'autre a pris un tabouret et a cassé un carreau.

La fille Vincelot rend compte des brutalités dont elle a été victime de la part des prévenus, et déclare qu'elle a été quinze jours malade.

M. le président : Disly, vous êtes signalé comme un habitué des barrières, que vous fréquentez non-seulement pour y boire, mais pour vous y livrer à tous les désordres et y verser le sang par plaisir.

Disly : J'avais un peu de boisson ; la fille Vincelot a cherché à me voler ma montre d'or ; elle a voulu m'entraîner dans un bâtiment neuf; j'ai voulu la renvoyer du cabaret, alors elle s'est cachée sous le comptoir.

M. le président : Il résulte des dépositions de tous les témoins que vous preniez tout le monde à partie, sans provocation aucune. Et la scène de la femme Rollet ?

Disly : Je ne l'ai pas entraînée sous la fontaine; elle me tenait par ma cravate et ne voulait pas me lâcher. Nous étions près de la fontaine, j'ai mieux aimer l'arroser avec le robinet que de la frapper.

Maugis soutient être innocent des faits qu'on lui reproche; il déclare n'avoir fait que jeter un verre d'eau au visage de la femme Rollet, qui les injuriait.

Mulot affirme être resté entièrement étranger aux scènes qui font l'objet de la prévention.

M. Anspach, avocat du Roi, requiert contre les prévenus une application rigoureuse de la loi.

Le Tribunal, par application des articles 311 et 315 du Code pénal, condamne les trois prévenus chacun à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine, et ordonne qu'ils demeureront sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le baron Pennefather. — *Audience du 12 février.*

PROCÈS DE M. O'CONNELL ET CONSORTS. — VERDICT DÉFINITIF DU JURY. — NOUVEAUX INCIDENS. — AJOURNEMENT DE L'ARRÊT.

D'après la première déclaration des jurés, prononcée samedi soir, les huit accusés avaient été reconnus coupables sur différens chefs. M. Daniel O'Connell père avait été acquitté sur la première question, celle de *conspirary*, ce qui avait fait répandre pendant quelque temps le bruit de son entière absolution, et occasionné au dehors une grande explosion de joie. Mais après la lecture complète faite par le foreman ou chef du jury, on a su, comme nous l'avons dit hier, que les jurés avaient reconnu le célèbre agitateur coupable sur cinq chefs d'accusation; son fils John O'Connell sur six chefs; M. Ray, secrétaire de l'association du Rappel, sur trois chefs; M. Barrett, rédacteur en chef du *Pilote*, sur quatre chefs; M. Steel sur quatre; M. Duffy, rédacteur en chef du journal irlandais *la Nation*, sur cinq, et M. Gray sur trois.

M. Tierney, prêtre catholique, en faveur duquel le lord *chief-justice*, dans son résumé, avait présenté des considérations atténuantes, n'a été condamné que sur une seule question.

Il restait donc cinq chefs d'accusation sur lesquels les jurés n'ayant pu s'accorder à l'unanimité, s'étaient bornés à dire : *We find nothing*, Nous ne trouvons rien.

M. le juge Crampton, qui présidait en ce moment l'audience, a trouvé que la déclaration n'était pas assez explicite, et a renvoyé les jurés dans leur chambre jusqu'au lundi matin, en les contraignant à passer ainsi deux nuits et la journée entière du dimanche sous une clôture sévère. Ainsi le veut la loi britannique. M. Henn, l'un des avocats, a même demandé acte de ce que la Cour avait méconnu la solennité du dimanche, en rendant à minuit et un quart un jugement incident sur l'ajournement.

Les jurés ont été conduits par le haut-sheriff et deux huissiers à l'office divin dans la chapelle attenant au palais de la Cour. On leur a servi des repas modérés (*of a temperate character*), suivant la prescription du juge; mais ils ont pu entendre, des fenêtres du lieu où ils étaient enfermés, l'agitation de la foule, qui n'a pas cessé d'encombrer toutes les avenues du palais pendant le jour férié d'hier.

Ce matin la foule était immense au dehors. Les magistrats, en se rendant au Tribunal, ont été accueillis par des sifflets et par des grognemens (*groan*). On ne peut se faire une idée de ces marques d'improbation particulières que lorsqu'on a assisté à quelques représentations du théâtre anglais où sont figurées des émeutes populaires, telles que *Brutus*, de Howard Payne, et *Virginius*, de Sheridan Knowles, que nous avons vu jouer à Paris en 1828. Dans l'intérieur, la police était mieux faite : des gardes placés aux portes empêchaient l'invasion des intrus, et permettaient une circulation libre dans le prétoire.

M. le baron Pennefather, M. le juge Burton, et M. le juge Crampton, sont montés sur leurs siéges à neuf heures et quelques minutes.

Déjà les accusés étaient présens. M. O'Connell père, accompagné de son plus jeune fils Daniel, et de M. O'Brien, s'était placé au bureau des conseils de la guerre.

M. John O'Connell fils était en robe d'avocat parmi les stagiaires. Les six autres accusés étaient à la barre.

M. le juge Crampton a rendu à ses collègues un compte minutieux de tout ce qui s'était passé samedi, depuis le moment où, à cinq heures de relevée, ils ont quitté leur siége, jusqu'à la fin de l'audience, à minuit passé. Il a indiqué en même temps la manière dont les questions devaient être résolues affirmativement ou négativement par le jury.

Les jurés ayant été introduits, on leur a fait connaître le mode de délibération arrêté par la Cour. Ils sont rentrés dans leur chambre, et sont revenus à dix heures, prêts à rendre leur verdict. Le *foreman* a supplié la Cour de leur accorder une juste indemnité.

M. Moore, avoué, l'un des conseils des accusés, s'est opposé à ce que la déclaration fût reçue, par le motif que l'un des jurés a été inscrit sous le nom de John Rigby, tandis qu'il a déclaré à l'ouverture des débats, s'appeler John-Jason Rigby.

M. l'attorney-général : M. Rigby a prêté serment comme s'appelant John Rigby, et la Cour a déjà prononcé sur cette difficulté, si c'en est une.

La Cour a donné acte.

M. Bourne, greffier en chef a lu le verdict du jury portant que les huit accusés sont coupables sur tous les chefs, à l'exception de M. Tierney, déclaré coupable sur deux questions seulement.

Les faits déclarés constans par les jurés peuvent se résumer ainsi :

1° Excitation par des moyens illégaux, violens et séditieux, au mécontentement et à la désaffection des sujets de la reine ;

2° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, de la Constitution et des Tribunaux légalement établis ;

3° Réunion de masses nombreuses d'individus dans le but d'obtenir, par un grand déploiement de forces physiques, des changemens dans les lois et la constitution du royaume, et notamment la dissolution de l'Union législative actuellement existante entre la France et l'Angleterre.

M. le président : La Cour remercie Messieurs les jurés de la patience et de l'assiduité dont ils ont fait preuve pendant près d'un mois dans une cause jusqu'ici sans exemple. Quant à l'indemnité réclamée en votre nom par votre honorable chef, pour la perte de temps et les torts que vous avez pu éprouver, la Cour regrette infiniment de n'avoir point le pouvoir de faire droit à une demande aussi juste. C'est seulement en matière civile que les jurés ont droit à une taxe payée immédiatement par la partie poursuivante.

M. Moore : Au nom des accusés je demande une copie du verdict.

M. le président : Cette copie vous sera délivrée.

Le greffier en chef : Je déclare, par ordre de la Cour, qu'elle s'ajourne au premier jour de la prochaine session (au 15 avril). Les conseils de la couronne auront la *faculté* d'assigner O'Connell et consorts, devant la Cour, pour recevoir jugement.

M. O'Connell, suivi d'un groupe de jeunes rappellistes, s'est dirigé aussitôt vers la Halle aux grains, où l'association a dû tenir un meeting à deux heures.

M. O'Connell a adressé aux Irlandais une proclamation dans laquelle, en leur annonçant le verdict du jury, il les engage au calme et au respect des lois. Il ajoute : « Soyez sûrs que je demanderai la nullité du verdict, et que je ne me soumettrai qu'après avoir fait décider la question par les douze juges d'Irlande, et, au besoin, par la Chambre des lords. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

— Par ordonnance du Roi en date du 13 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Mongrand, président du Tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Boutelier, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie) M. Pelluchon-Destouches, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bone, en remplacement de M. Mongrand ;

Juge au Tribunal de première instance de Bone, M. Beaufils, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Pelluchon-Destouches ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Oran, M. Lefrançois, conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Beaufils;

Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Brown, juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Lefrançois ;

Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Bonhomme de Lajaumont, juge adjoint au Tribunal d'Oran, en remplacement de M. Brown ;

Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Oran, M. Royer Belliard (Emile), avocat, en remplacement de M. Bonhomme de Lajaumont ;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. André, procureur du Roi près le Tribunal d'Oran, en remplacent de M. Couttolenc ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Couttolenc, juge au Tribunal d'Alger, en remplacement de M. André.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Bertauld, juge adjoint au Tribunal d'Alger, en remplacement de M. St-Marc;

Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Didier (Henry), avocat, en remplacement de M. Bertauld ;

M. Caillebar, juge au Tribunal de première instance de Bone, remplira les fonctions de juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Pelluchon-Destouches.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance ci-dessus :

M. Mongrand, nommé conseiller à la Cour royale d'Alger : ..., président à Bressuire; 9 juin 1833, juge à Poitiers; 20 novembre 1842, président à Phillippeville.

M. Pelluchon-Destouches, nommé président à Philippeville : ..., juge à Cognac; 20 novembre 1842, juge d'instruction à Bone.

M. Beaufils, nommé juge à Bone : ..., juge suppléant à Alger; 13 avril 1841, juge adjoint à Alger; 20 novembre 1842, juge d'instruction à Oran.

M. Lefrançois, nommé juge d'instruction à Oran : 24 mai 1841, juge-adjoint à Bone.

M. Brown, nommé conseiller-adjoint à la Cour royale d'Alger : . . . . . juge-suppléant à Bordeaux; 20 novembre 1842, juge-adjoint à Alger.

M. Bonhomme de Lajaumont, nommé juge-adjoint au Tribunal d'Alger : 20 juin 1842, juge-adjoint à Oran.

M. André, nommé juge au Tribunal d'Alger : . . . , procureur du Roi à Bressuire; 30 juillet 1838, procureur du Roi à Châtellerault; 20 novembre 1842, procureur du Roi à Oran.

M. Couttolenc, nommé procureur du Roi à Oran : 30 septembre 1830, procureur du Roi à Barcelonnette; 28 décembre 1831, procureur du Roi à Forcalquier; 4 octobre 1841, juge à Draguignan; 20 novembre 1842, juge à Alger.

M. Bertauld, nommé substitut du procureur du Roi à Oran : 20 novembre 1842, juge-adjoint à Alger.

M. Caillebar, nommé juge d'instruction à Bone : .... juge suppléant à Bone; 13 avril 1841, juge-adjoint à Bone; 24 mai 1841, juge-adjoint à Alger; 20 novembre 1842, juge à Bone.

Le mouvement auquel doivent donner lieu le décès de M. Legonidec et la démission de M. Chrétien de Poly n'est pas encore complètement arrêté, Voici cependant quelques unes des nominations qui peuvent, assure-t-on, être considérées comme certaines :

M. Simonneau, président de chambre à la Cour royale de Paris, serait nommé conseiller à la Cour de cassation, et serait remplacé lui-même par M. Cauchy, président de la 4e chambre temporaire.

Les deux siéges vacans à la Cour royale seraient donnés à M. Michelin, vice-président, et à M. Dieudonné, doyen des juges d'instruction.

M. Rolland de Villargue, juge suppléant attaché au service du parquet, serait nommé juge, et sa promotion, aux termes de la loi du 23 avril 1841, donnant lieu à la nomination d'un substitut du procureur du Roi, un mouvement général s'opérerait dans les parquets du ressort de la Cour royale de Paris.

On ne dit pas quel sera le successeur de M. Michelin comme vice-président du Tribunal. Nous ne pouvons trop insister pour que le choix s'arrête sur un magistrat capable de remplir les importantes et difficiles fonctions de la présidence. Ces fonctions n'exigent pas seulement, comme toutes celles de la magistrature, un zèle soutenu et l'intelligence des affaires : la direction des audiences demande une capacité toute spéciale, et nous avons pu voir souvent de savans et laborieux magistrats, excellens comme juges ou comme conseillers, insuffisans pour les fonctions de la présidence. C'est du vice-président, en effet, que dépend dans les diverses chambres du Tribunal la bonne et prompte expédition des affaires, et nous pourrions citer l'exemple d'une de ces chambres qui, encombrée depuis deux ans par un arriéré considérable, est aujourd'hui complètement au courant par suite de la direction que lui a donnée en quelques mois l'honorable magistrat qui la préside. Il n'en résulte pas que les magistrats auxquels ces fonctions toutes spéciales ne pourraient convenir, doivent être pour cela privés d'avancement : nous ne pensons pas, en effet, que la vice-présidence soit dans tous les cas un degré nécessaire pour arriver aux siéges de la Cour. Les travaux de l'instruction criminelle, ceux même des simples juges, alors qu'ils ont été consciencieux, intelligens, utiles, sont des titres qui ne doivent pas être méconnus. Mais ce qu'il faut considérer avant tout, ce sont les besoins et les nécessités du service.

La nomination de M. Couture laisse aussi une place vacante parmi les juges suppléans. On raconte beaucoup de choses au Palais sur les petits incidens que soulèverait le remplacement de l'honorable M. Couture : nous n'avons pas à nous en occuper. Tout ce que nous dirons, c'est que sans doute le gouvernement n'oubliera pas le principe de la loi de 1841 et les engagemens qui furent pris lors de sa présentation. Il fut entendu que la suppléance de nouvelle création ne serait jamais considérée comme une sorte de stage où seraient placés par la faveur de jeunes aspirans à la magistrature. C'était là ce qu'était l'ancienne suppléance, et c'est pour cela qu'elle avait été supprimée. Nous espérons donc que le principe de la loi sera maintenu dans cette circonstance. Nous avons combattu, en 1841, cette partie de la loi, et nous avons toujours considéré le cadre actuel des suppléans comme une addition complètement inutile; les services qu'il a rendus depuis trois ans ne sont pas de nature à nous faire changer d'opinion. Mais c'est bien assez que l'institution soit inutile : il ne faut pas qu'elle devienne mauvaise et dangereuse.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— MEURTHE (Nancy), 13 février. — Nous avions raison de ne parler que sous une forme dubitative des aveux qu'on prétendait avoir été faits par les meurtriers présumés de Vieillard (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 février). Bien que quelques témoins aient cru reconnaître les objets trouvés sur le lieu de la scène comme ayant appartenu aux inculpés écroués à la maison d'arrêt depuis sept jours, l'innocence de ces jeunes gens, qui n'avaient pu d'abord justifier complètement leur alibi, vient d'être pleinement reconnue. En conséquence, ils ont été mis ce matin en liberté.

On a arrêté aujourd'hui comme soupçonnés de ce meurtre des individus dont l'un porte sur sa personne des marques qu'on croit provenir d'une lutte violente qui aurait eu lieu entre lui et Vieillard.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 12 février. — Mme la baronne de Crazannes, sa sœur, et Mme Carrère-Dupin, accompagnées de M. Scitiveaux, receveur-général de Tarn-et-Garonne, se rendaient dernièrement en voiture chez le président du Tribunal de Castel-Sarrasin, pour y passer la soirée, lorsqu'au moment d'arriver un éclat de bois se fait entendre : c'est le siége qui vient de se briser, et qui précipite dans sa chute le malheureux cocher sur les jarrets des chevaux qui s'emportent, le traînent sur le pavé à plus de cent pas, embarrassé dans les rênes.

Délivrés enfin de leur guide, les chevaux, furieux, sortent de la ville et entrent dans une mauvaise route de traverse, praticable seulement pour les troupeaux et les charrettes à bœufs, et qui, à la distance de quelques kilomètres, vient aboutir à la Garonne. Cependant, après un quart-d'heure de course, fatigués, ils semblent ralentir leur marche. M. Scitiveaux, jugeant le moment opportun pour les arrêter, s'élance hors de la voiture ; mais il tombe, et la grande roue de la voiture passa si près de sa tête, que ses cheveux en portaient l'empreinte.

Les chevaux n'en marchèrent qu'avec plus de vitesse. Arrivés enfin à trente pas d'une mare d'eau et de vase qu'il fallait traverser pour arriver au fleuve, et qui aurait tout englouti sans espoir de salut, ils furent effrayés par une cabane et se détournèrent pour aller tomber dans une espèce de bourbier dont ils ne purent sortir.

Ce fut le salut des dames qui venaient de courir un si grand danger. Elles avaient néanmoins conservé tout leur sang-froid, et descendirent de voiture. Les secours leur arrivèrent de toutes parts; à onze heures du soir, elles furent ramenées à Castel-Sarrasin dans leur voiture, attelée d'une paire de bœufs, et escortées par une population qui paraissait beaucoup plus émue qu'elles ne l'étaient elles-mêmes des périls imminens auxquels elles avaient échappé. Elles en ont été quittes pour quelques contusions; mais le malheureux cocher n'a survécu que quelques heures à son affreuse chute.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 79 voix contre 18, le projet de loi sur la police du roulage.

— PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — ORDRE DU JOUR DES POMPES FUNÈBRES. — M. Saucède, propriétaire de plusieurs maisons situées rue de Miromesnil, et notamment du numéro 36 et du numéro 40, loua la dernière de ces deux maisons, à M. Dard, marchand de vins, qui exploitait son commerce dans une boutique située au rez-de-chaussée de ladite maison. Par une clause du bail fait avec le sieur Dard, M. Saucède s'était interdit d'affermer aucune partie de ses propriétés à une personne exerçant le même commerce que le sieur Dard. Avant l'expiration de ce bail, les propriétés appartenant à M. Saucède furent vendues par adjudication, acquises par Mme la baronne de Corbinau, créancière de l'ancien propriétaire; et quelque temps après cette adjudication M. Dard vit un marchand de vins rival s'établir au numéro 36.

M. Dard, se fondant sur ce fait formellement contraire à la cause de son bail, a formé une demande en dommages-intérêts contre la baronne de Corbinau. Le dommage qui lui a été causé par l'introduction illégitime de ce nouveau débitant de boissons au n° 36 est d'autant plus grand, que par suite de quelques difficultés intervenues entre le sieur Dard, la baronne de Corbinau, et l'administration des pompes funèbres, dont l'établissement est voisin et dont les employés composaient en grande partie l'effectif de sa clientèle, l'administrateur des pompes funèbres, qui ne défend pas à ses employés subalternes de boire avec modération, a pris la décision suivante :

Administration des pompes funèbres de la ville de Paris.

ORDRE DU JOUR.

Par ordre de l'administrateur, il est expressément défendu à tout employé de l'administration, sous peine d'être révoqué et remplacé immédiatement, d'entrer chez le cabaretier Dard, au coin de la rue Miromesnil et de la Borde, sous tel prétexte que ce soit.

Signés MARTIN (tentures), EVÉE (chef des équipages).

Cet ordre du jour, affiché dans tous les bâtimens dépendant de l'administration des pompes funèbres, eut pour effet d'opérer une sorte d'émigration de tout son personnel du numéro 40 au numéro 36, où dorénavant les employés allèrent boire, et c'est sur ce fait que le sieur Dard motivait surtout sa demande.

Dans l'intérêt de Mme la baronne de Corbinau on répondait que cette dame s'était rendue adjudicataire des deux maisons numéros 36 et 40 par deux jugemens d'adjudication séparés; qu'elle avait d'abord acquis le numéro 36 sans connaître la clause du bail fait par le sieur Saucède; que depuis son acquisition, et avant d'avoir consenti au sieur Dard un bail analogue au précédent pour le numéro 40, elle avait déjà revendu le numéro 36, qui appartenait à des tiers; que, par conséquent, la demande intentée contre elle était sans fondement et devait être rejetée.

Le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), après avoir entendu Mes Castelbert et Sudre, avocats des parties, a débouté le sieur Dard de sa demande, et l'a condamné en tous les dépens.

— PLUTARQUE ILLUSTRÉ. — Une nouvelle édition du Plutarque, est publiée depuis 1827, par M. Dubois, au prix de 7,500 fr. l'exemplaire. Les compositions ont été faites par M. Perry, artiste distingué. M. Perry, qui prétend n'avoir reçu que des à-compte sur le prix convenu, a réclamé pour reliquat la somme de 15,045 fr., et de plus deux exemplaires, qui lui avaient été promis au fur et à mesure de la publication des livraisons.

M. Dubois a répondu qu'il avait payé comptant; mais il ne justifiait de sa libération par aucune quittance ou document quelconque. Quant aux exemplaires, il se croyait autorisé par la convention à les livrer ou non, selon qu'il aurait à se louer plus ou moins du zèle de M. Perry. Le Tribunal de la Seine avait, le 17 juin dernier, condamné M. Dubois à payer à M. Perry la somme de 10,000 francs pour reliquat de compte, et écarté la demande des deux exemplaires.

Sur l'appel des deux parties, et après les plaidoiries de Me Quétand, avocat de M. Duboy, et de Me Bailleul, avocat de M. Perry, la Cour royale de Paris (2e chambre), a infirmé le jugement, en ordonnant la remise à M. Perry des deux exemplaires réclamés, et a maintenu la condamnation à la somme de 10,000 francs.

— COLLECTE DES JURÉS. — MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois ont fait aujourd'hui une collecte qui s'est élevée à la somme de 215 francs qu'ils ont attribuée, savoir : 71 francs 70 centimes à la société de patronage des prévenus acquittés; 71 francs 65 centimes à celle des jeunes détenus, et pareille somme de 71 francs 65 centimes à la colonie de Mettray.

— Au moment où le Tribunal correctionnel est occupé, au milieu du silence général, à juger la fournée de mendians et de vagabonds que les prisons lui apportent chaque jour, la tranquillité de l'audience est troublée tout à coup par deux voix de femme qui se prennent de bec au banc des témoins. « Vous en êtes une autre, s'écrie l'une de ces femmes, et si vous recommencez, vous allez voir, je le dirai à ces Messieurs. »

L'autre femme se disposait à répondre vertement quand l'audiencier intervient pour rétablir l'ordre; il ne peut y parvenir qu'en faisant placer ces deux commères aux deux extrémités du banc. Ainsi séparées par une douzaine de personnes, force leur est bien de laisser reposer leur langue; mais leurs yeux furibonds se lancent des menaces et des défis.

L'une de ces femmes est plaignante contre l'autre, qu'elle a fait assigner devant le Tribunal, et sous la prévention d'injures et de voies de fait. Quand le rôle des affaires à la requête du ministère public est épuisé, on appelle la cause de ces deux femmes.

Mme Bécherelle : Ah ! nous allons voir, madame Bon-Bec, si vous serez aussi gaillarde devant ces Messieurs que dans le tête-à-tête.

Mme Vanlot : Et vous, madame Rien-du-Tout, nous allons voir un peu si vous tairez vot' langue !

M. le président : Taisez-vous un peu toutes les deux... Vous, femme Vanlot, prenez place sur le banc des prévenus...

La femme Vanlot : Comment ! comment ! pour c'te créature !

M. le président : Faites ce que je vous dis... Maintenant, femme Bécherelle, exposez au Tribunal les faits dont vous vous plaignez.

La femme Bécherelle : J'étais allée chez le boucher chercher du quasi de veau pour mettre à la broche, vu que j'attendais mon parrain à dîner.

La femme Vanlot : Vot' parrain ! Il a quinze ans de moins que vous.

M. le président : N'interrompez pas, ou je vous ferai sortir, et on vous jugera en votre absence. (A Mme Bécherelle) : Continuez, madame.

La femme Bécherelle : Quand on m'a eu pesé mon morceau, madame l'a subtilisé de la balance, en disant qu'elle l'avait demandé avant moi.

La femme Vanlot : Tiens ! pourquoi donc que je *n'aurerais* pas le droit de manger du veau comme vous ?

M. le président : Mais taisez-vous donc, madame !

La femme Bécherelle : Alors, j'ai dit au boucher : « N'est-ce pas, mon p'tit monsieur Adrien, que c'est moi qu'a demandé la première ? » bien sûr qu'il ne pouvait pas dire le contraire... Alors, madame, dans sa rage, m'a agonie et m'a jeté le morceau de veau à la tête... Moi, j'y ai répondu par une giffle, comme de juste... Alors, elle s'est précipitée sur moi comme un volcan, et m'a assassinée de coups de poing et de coups de clé... Je me suis crue morte pendant plus de deux heures.

M. le président : Avez-vous été malade par suite de ces voies de fait ?

La femme Bécherelle : Dieu Jésus ! à la mort... Il a fallu me mettre des sangsues, des ventouses *clarifiées*, un tas d'affaires, enfin.

La femme Vanlot : La Bécherelle est connue dans le quartier ; c'est une vraie vipère, tout le monde s'en gare. C'est elle qui m'a battue la première et qui m'a dit toutes les horreurs du Sabbat ; c'est pas une langue qu'elle a dans la bouche, c'est un dard.... Si elle s'est fait mettre des sangsues, moi, je me suis fait mettre des cataplames avec de *l'eau danum*... même que c'est la sage-femme du cinquième qu'a eu celui de me les poser sur ma pauvre estomac.

Le boucher, appelé comme témoin, déclare que les deux commères n'ont rien à se reprocher, et qu'elles se sont distribué une quantité égale d'injures et d'horions.

En présence de ce témoignage, le Tribunal renvoie la femme Vanlot des fins de la plainte.

La femme Bécherelle : J'en appelle !... Il faut que je la traîne sur l'échafaud.

— ARRESTATION ILLÉGALE. — Le sieur Etienne Brugiès, âgé de quarante-un ans, sergent de ville, est traduit devant la 7e chambre, sous la prévention de violation de domicile, bris de clôture, coups volontaires, tapage injurieux et nocturne, etc., etc.

Le plaignant, Denis Mignot, concierge, rue Labruyère, expose ainsi les faits de sa plainte:

Depuis longtemps, Brugiès me devait 50 francs. J'avais vainement réclamé le paiement de cette somme; ne pouvant l'obtenir, je m'adressai à la justice, et j'obtins

contre lui un jugement en vertu duquel je formai opposition au paiement de ses appointemens. Il ne put me pardonner ce fait, vint à la maison faire une scène affreuse à ma femme en mon absence; puis, une autre fois, il me traita de voleur, d'escroc, et me prit à la gorge. On fut chercher la garde, qui arrêta Brugiès; mais, comme je fus obligé de le suivre au poste, là, les rôles changèrent : Brugiès montra sa carte, écrivit un ordre de consigne, et, malgré mes plaintes et mes réclamations, me fit enfermer au violon. Je me porte partie civile, et je demande des dommages-intérêts.

La femme du sieur Mignot confirme la déposition de son mari, et ajoute : J'étais seule à la maison quand Brugiès y entra comme un furieux; après avoir cassé un carreau, il me dit : « Où est votre voleur, votre escroc de mari? Je viens pour l'arrêter; j'ai des ordres pour cela. »

Le sieur Hamoi, caporal au 37e de ligne, de garde au poste le 11 décembre dernier, dit : On vint chercher mes hommes pour débarrasser deux particuliers en bourgeois, dont auquel ils avaient évu des raisons ensemble! J'envoya mon monde. Arrivé au poste, Brugiès montra sa carte, fit un ordre de consigne, et nous fit enfermer son ennemi au violon. Le sergent de ville était bu. Il traitait le concierge de voleur, d'*esqueqroc*, et criait qu'il lui avait volé 50 francs,

M. le président Pinondel : Brugiès, vous avez entendu les dépositions, il en résulte des faits extrêmement graves à votre charge. Par un abus heureusement fort rare, vous avez employé l'autorité que vous donnaient vos fonctions à faire détenir illégalement, sans motifs, le sieur Mignot, et cela, après l'avoir injurié à son domicile, et dans la maison où il est concierge. Expliquez-vous.

Le prévenu Brugiès : J'ai été réclamer ce qu'on me devait chez Mignot; là, on m'a injurié, maltraité, et fait arrêter par la garde. Comme je n'avais rien à me reprocher, je consignai Mignot au poste pour qu'il s'expliquât devant M. le commissaire de police.

Me Joumar plaide pour la partie civile et demande 500 francs de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc soutient la prévention.

Toute votre sévérité, a dit le ministère public, doit être requise par nous contre le prévenu. Les faits qui lui sont reprochés sont établis constans au procès; si les agens de la force publique, qui, heureusement, donnent de tous autres exemples, ont droit à la sollicitude des magistrats, c'est alors qu'ils protégent l'ordre établi et les lois. Brugiès, au contraire, a méconnu ses devoirs, et sans motif, sans nécessité, a fait arrêter illégalement le sieur Mignot, qui n'avait d'autres torts envers lui que d'être son créancier. Nous demandons une application sévère de la loi.

Me Thorel de Saint-Martin présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne Brugiès à la peine de six mois de prison, 100 francs de dommages-intérêts envers les époux Mignot, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— VOL DU MODÈLE EN PLATRE DU TOMBEAU DE NAPOLÉON. — Nous avons annoncé dernièrement l'arrestation d'un individu qui venait d'emporter le modèle en plâtre du tombeau de l'empereur Napoléon, qui avait été exposé à l'extérieur de l'un des petits pavillons construits dans le jardin du Palais-Royal.

Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) est saisi aujourd'hui de cette affaire, et le sieur Lherminier, peintre en décors, vient s'asseoir au banc des prévenus, sous l'inculpation de s'être rendu coupable du vol de cet objet d'art qui attire l'attention des nombreux promeneurs.

Il prétend, pour sa défense, qu'il a trouvé ce groupe par terre au pied du pavillon. Il prétend ne l'avoir pas volé; il l'a emporté, supposant que c'était une boule ou un ballon d'enfant.

Cette allégation étant démentie par de nombreux témoignages, Lherminier, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, est condamné à quatre mois de prison.

— M. Eugène Cassin, agent-général de plusieurs sociétés savantes, administrateur du bureau de charité du 10e arrondissement, est mort hier à Paris.

Sa famille nous prie de donner avis aux personnes qui n'auraient point reçu de billets d'enterrement, que l'on se réunira demain, vendredi, à dix heures, à la maison mortuaire, rue Taranne, 12.

Erratum. — Dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, article *Chambre des députés*, ligne troisième. Au lieu de ces mots. « Après avoir décidé que la surtaxe de 10 francs imposée aux permis de chasse profiterait *au département ou à la vommune.* » Lisez : « *Non* au département, *mais* à la commune. »

Aujourd'hui vendredi 16, on donnera à l'Opéra la 24e représentation de *la Péri*, Mlle Carlotta Grisi remplira, pour l'avant-dernière fois avant son départ, le rôle de la Péri; le spectacle commencera par la 10e représentation de la représentation de la reprise de *Stradella*.

— L'Opéra donnera samedi gras 17 février, son 8e bal masqué, travesti et dansant. L'orchestre sera conduit par Musard. On ouvrira les portes à onze heures et demie.

— Au Vaudeville, les trois premières représentations des *Gamins de Paris*; folie de carnaval exécutée par tout le corps féminin de la troupe, *l'Homme blasé*, *les Gants jaunes* (Arnal, Mme Doche), et *Adrien* (Laferrière, Mlle Juliette), ont produit 9,263 francs. Aujourd'hui, même spectacle, c'est-à-dire même foule et recette forcée.

— Ce soir, avec *le Nouveau Rodolphe*, où Numa est si original, le Gymnase donnera *Mme veuve Boudenois*, par Tisserant et Mme Volnys; *Daniel le tambour*, par Delmas et Mlle Rose Chéri, et *le Cadet de famille*, par Mlle Nathalie : spectacle complet.

— *Michel Perrin*, par Bouffé, fait fureur aux Variétés. La pièce de carnaval, les *Comédiens ambulans*, est une des folies les plus amusantes qu'on ait vues depuis longtemps.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE de *Législation*, de *Jurisprudence* et d'*Ecconomie politique*, qui compte déjà dix ans d'existence, a conquis, en France et à l'étranger, une haute position sociale. La direction de M. Fœlix, dont la compétence est universellement reconnue dans les questions de droit international privé; le savant continuateur de Toullier, M. Duvergier, et M. Valette, professeur de Code civil à la Faculté de Paris, dont l'enseignement n'a plus désormais besoin d'éloges, ont donné, depuis quelques années, un nouvel éclat à cette publication, en prenant la direction du droit français considéré sous le point de vue théorique et pratique. Les rédacteurs de la revue en ont changé le titre, et elle paraîtra à l'avenir sous le nom de REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, pour indiquer que, sans déserter son ancien domaine du droit européen, elle fera une plus large part à la législation nationale. — Pour étendre encore la publicité de cette revue, l'éditeur Joubert accorde un abonnement gratuit à toute personne ou à tout établissement qui prendra à sa librairie des livres pour la somme de 200 francs.

Spectacles du 16 février.

OPÉRA. — La Péri, Stradella.
FRANÇAIS. — Le Ménage parisien, le Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Mina.
ITALIENS. —
ODEON. — Le Vieux Consul.
VAUDEVILLE — L'Homme, Adrien, les Gamins, Gants jaunes.
VARIÉTÉS. — Les Oppressions, Michel Perrin, les Comédiens.
GYMNASE. — Daniel, Mme ve Boudenois, Rodolphe, Cadet.
PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Major Cravachon, Judith.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — Crao, Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur.
COMTE. — Pierrot, les Bas-Bleus, la Forêt.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER
(CONTINUATION DE LA REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE.)

Publiée pour la PARTIE ÉTRANGÈRE par **M. FŒLIX**, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; — pour la PARTIE FRANÇAISE, par **M. J.-B. DUVERGIER**, avocat à la Cour royale de Paris, continuateur de TOULLIER, et par **M. VALETTE**, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale.

SOMMAIRES de la 1re et de la 2e Livraison. — JANVIER et FÉVRIER 1844.

AVERTISSEMENT DES DIRECTEURS. — *Observations sur l'enseignement du Droit civil en France*, et notamment sur l'arrêté du Conseil royal de l'Instruction publique du 22 septembre 1843; par **M. OUDOT**, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris. — *Le Jugement rendu* contre un débiteur sur une question de propriété d'immeuble, est-il opposable au créancier hypothécaire dont le titre est antérieur au procès? par **M. VALETTE**, professeur à la Faculté de droit de Paris — *Projet d'un Code pénal* pour le royaume de Prusse, et d'une loi qui déclare ce code applicable à la Prusse-Rhénane, par **M. FŒLIX**, avocat à la Cour royale de Paris. — *Des habous chez les Arabes et les sectateurs de l'islamisme*, par **M. GIACOBBI**, conseiller à la Cour royale d'Alger. — *Académie des Sciences morales et politiques*. — Séance du 5 novembre 1843. — RAPPORT DE M. BERRIAT-SAINT PRIX. — *Du Nouveau Projet de Code pénal* pour les états prussiens, par **M. G. NYPELS**, professeur ordinaire à l'Université de Liége. — *Du caractère de la réserve légale*, par **M. LAGRANGE**, docteur en droit, substitut du procureur du Roi à Lyon. — *Des anciennes Juridictions ecclésiastiques*, par **M. W. BELIME**, professeur à la Faculté de droit de Dijon — *Congrès scientifique d'Italie.* — Système pénitentiaire. — A M le directeur de la REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ETRANGER. — *Note sur la nouvelle maison de détention de Genève*, par **M. CRAMER**, conseiller d'Etat à Genève. — *(Sur le dernier concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris.* — *Bulletin bibliographique.* Seconde partie de la REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ETRANGER.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Paris, un an, 20 fr. — Départemens, 22 fr., et 26 fr. pour l'Étranger.

Au BUREAU D'ABONNEMENT, chez JOUBERT, libraire de la COUR DE CASSATION, rue des Grès, 14, à Paris.

AVIS. Un ABONNEMENT GRATUIT à cette **REVUE** sera accordé à toute personne ou à tout établissement qui prendra à la librairie JOUBERT des livres pour une somme de **DEUX CENTS FRANCS.**

On s'abonne EGALEMENT chez **COTILLON**, libraire, rue des Grès, 16; — **DURAND**, libraire, rue des Grès, 3; — **THOREL**, libraire, place du Panthéon, 4; — **JOUBERT et THOREL**, à leur dépôt, place Dauphine, 29, à Paris.

Avis divers.

La réunion générale annuelle des actionnaires de la compagnie générale des Sépultures, aura lieu le samedi 2 mars 1844, à 7 heures et demie du soir, au siége de la société, rue Saint-Marc, 18.

A vendre ou à louer pour le mois d'avril prochain, la BRIQUETERIE de la RENEUSE et la ROSÉE sises sur le canal de l'Ourcq, près Claye.

S'adresser : à Meaux, à Me Droz, avoué. Et à Paris, à Mme veuve Dumont, rue du Faubourg-Poissonnière, 50.

EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de VICHY

Contre les Mauvaises Digestions, les Aigreurs, les Maladies de Vessie. **Degenétais**, dépositaire général, **327**, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

LA PRÉVOYANCE,

Association d'assurance mutuelle sur la vie instituée depuis 23 ans, comme les Caisses d'épargne, par diverses ordonnances royales, et sous la surveillance spéciale d'une commission du gouvernement,

Est une institution qui peut avoir sur le bien-être des familles plus d'influence que n'en eut jamais la Banque de France sur les progrès de l'industrie et sur le crédit de l'Etat.

LA PRÉVOYANCE est un asile contre les persécutions de la mauvaise fortune. Elle est un abri ouvert :

Aux parens qui marient leur fille, et qui désirent qu'une existence honorable lui soit assurée contre tous revers de fortune auxquels pourrait l'exposer son mari, soit en se livrant à de fausses spéculations, soit par un mauvais placement de capitaux, etc., etc.

Aux jeunes mères de famille, qui mettent au premier rang des devoirs de la maternité l'obligation d'assurer l'avenir de leurs enfans, de composer, par des épargnes successives et faciles, une dot à leurs filles, ou le petit capital nécessaire pour garantir leur fils contre toutes les chances du recrutement, ou bien pour le mettre à même de commanditer sa propre industrie, etc.

Aux fonctionnaires publics et aux employés d'administrations particulières, à l'effet de former un fonds de pension; en se réunissant un certain nombre, ils peuvent jouir d'avantages plus grands que ceux que l'État assure à ceux qu'il pensionne.

Aux militaires de tous grades, en raison de la position particulière dans laquelle les place le cas de guerre.

A toutes les personnes d'une condition moyenne, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de 100 francs, jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leurs revenus 2, 3, 4, 5, 10, 20 mille francs et plus.

Les étonnans résultats des placemens faits à LA PREVOYANCE ont leur explication dans la science de l'intérêt composé, alliée à la loi de la mortalité humaine.

DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS,

PLACE DU LOUVRE, 22.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) a eu lieu le 10 de ce mois. Le rapport du conseil d'administration a complètement rassuré les actionnaires sur l'avenir de la société, en leur faisant connaître les importans travaux exécutés pendant l'année dernière, tant pour la parfaite consolidation de la voie que pour son amélioration.

Le parfait état du matériel d'exploitation, l'établissement d'omnibus à Versailles et dans diverses localités, les économies réalisées sur les frais d'exploitation, par suite desquelles l'excédant des recettes sur les dépenses, a été de plus de 250,000 fr., ce qui a donné une telle confiance aux créanciers de cette société, qu'ils ont tous adhéré à l'emprunt d'un million qu'elle vient de contracter, et ont tous consenti à recevoir en paiement de leurs créances des obligations hypothécaires créées au capital de 600 fr., émises à 550 fr., et remboursables partiellement chaque année, suivant un tirage au sort; portant intérêt à raison de 25 fr. par an à partir du 1er octobre dernier.

Les actionnaires ont exprimé au conseil toute leur reconnaissance, et voulant sortir de l'état provisoire dans lequel ils sont restés trop longtemps, ils ont nommé à l'unanimité pour directeur M. BESSAS LAMEGIE, ancien maire du 10e arrondissement, et ont ensuite élu pour administrateurs MM. Tarbé des Sablons, de Sauville, Arabin, Parisot, Andryane de la Chapelle, Houdaille, Guillou, Le Caron, et Saint-Elme-Petit.

Certifié.

BESSAS LAMÉGIE.

SAISON D'HIVER A HOMBOURG
(PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN)

Le **CASINO** de **HOMBOURG** est le seul établissement des bords du Rhin qui reste ouvert toute l'année; et les vastes préparatifs que les entrepreneurs y ont faits rendent la saison d'hiver très-brillante dans cette ville. Des **FÊTES DE TOUTE ESPECE** ont lieu dans les belles salles du Casino. Plus de 20,000 hectares de chasse, tant en plaine qu'en forêts, dans lesquelles le gros et le petit gibier se trouve en abondance, ont été affermés; et les étrangers séjournant à Hombourg reçoivent des permis pour les **GRANDES CHASSES** qui s'exécutent deux fois par semaine. Les jeux de **ROULETTE** et de **TRENTE ET QUARANTE** s'y jouent sans interruption depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir : on y trouve également des salons pour les **JEUX DE COMMERCE**, une **SALLE DE CONCERT**, un **SALON DE CONVERSATION**, un excellent **CABINET DE LECTURE** dans lequel on peut lire *gratis* tous les *journaux français, anglais, allemands, russes*, etc., ainsi que les diverses *publications périodiques*; un **DIVAN**, un **CAFÉ-RESTAURANT**, une grande salle à manger, où une **TABLE D'HOTE A LA FRANÇAISE** est servie tous les jours à cinq heures. Ce magnifique établissement, dont les décorations surpassent tout ce qu'on avait vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin, est chauffé en outre par six immenses calorifères, qui entretiennent une chaleur douce et agréable dans tous les salons.

La ville de Hombourg est remplie d'hôtels et d'appartements meublés, tenus avec le luxe et le confortable de Londres et de Paris, à des prix extrêmement modérés pendant la saison d'hiver, ce qui explique la grande affluence des étrangers qui viennent de toutes les parties de l'Europe passer cette saison à Hombourg.

Toutes les heures, des **VOITURES** partent de Francfort pour Hombourg, et *vice versâ*. Le trajet entre ces deux villes se fait en **UNE HEURE UN QUART**. On se rend de Paris à Hombourg en 42 heures, par Mayence et Francfort. **DEUX HEURES UN QUART** suffisent pour aller de Hombourg à Mayence, et **TROIS HEURES ET DEMIE** pour aller à Darmstadt.

Plus de **CENT MILLE** voyageurs ont visité Hombourg pendant la saison dernière, afin de jouir des agréments de tout genre que réunit cette résidence

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Adjudication des BOIS DE FASCINAGE.

Le public est informé que, le 24 février prochain, à une heure de l'après-midi, il sera procédé, à la bibliothèque de l'École d'artillerie de Vincennes, en séance du conseil d'administration de ladite école, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture des bois de fascinage ci-après, savoir :

Fascines pour gabions, 1,530.
Fascines pour saucissons, 1,188.
Piquets pour gabions, 5,355 (par bottes de 50).

Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication pourront prendre connaissance du cahier des charges, tous les jours, fêtes et dimanches exceptés, de midi à quatre heures, au bureau de l'école d'artillerie de Vincennes, et au bureau du sous-intendant militaire, rue de Verneuil, 58, à Paris. Les soumissions devront être déposées au bureau de ladite école, le 23 février, à deux heures de l'après-midi.

Paris, le 11 février 1844.

Le sous-intendant militaire, chargé de la surveillance administrative de l'école d'artillerie de Vincennes,

Ch. LYAUTEY. (1957)

Adjudications en justice.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente sur licitation entre majeurs, avec concours d'étrangers, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 février 1844, en deux lots,

1° D'une GRANDE et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 5.

Produit brut, 14,370 francs, susceptible d'augmentation. Les charges s'élèvent à 2,147 fr. 96 c. par an, savoir : impôts, 1,457 fr. 96 c.; concierge, 300 fr. éclairage, 230 f.; vidange, 100 fr.; couverture, 60 fr.

Mise à prix, 230,000 fr.

2° D'UNE MAISON

avec cour et jardin, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 12, autrefois Hôtel de La Vallière.

Revenu brut, 3,800 fr., susceptible d'augmentation. Les charges s'élèvent à 708 fr., savoir : impôts, 270 fr.; concierge, 120 fr.; éclairage au gaz, 148 fr.; concession d'eau, 70 fr.; couverture, 100 fr.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Léon Bouissin, avoué poursuivant la vente, place du Caire, 35, dépositaire des titres de propriété, des baux et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Touchard, avoué colicitant, rue du Petit-Carreau, 1. (1899)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, en un ou plusieurs lots, 1°

Un Terrain

A Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19;

2° UNE

Propriété

A Montmartre, de plus de deux hectares.

On accordera des facilités; jouissance, de suite.

S'adresser à Me Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (1933)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de Me Desprez, notaire à Paris, le lundi 19 février 1844, à midi, du

BAIL DES CHAISES

de l'église de Saint-Sulpice de Paris, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er mars 1844.

Mise à prix : 22 000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et du tarif de la location des chaises, à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (1935)

Sociétés commerciales.

Entre les soussignés, 1° M. Pierre-Isidore DAVID, mécanicien, demeurant à Paris, place du Carré Sainte-Geneviève, 4; 2° M. Auguste BONNEFOND, ex officier comptable aux armées françaises, demeurant à Paris, place du Carré Sainte-Geneviève, 4; 3° M. Pierre ALLÈGRE, propriétaire, demeurant également à Paris, place de la Bastille, 9, ont été arrêtées les conventions ci-après :

MM. David, Bonnefond et Allègre établissent entre eux une société pour l'exploitation 1° du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré collectivement par M. le ministre du commerce, le 19 octobre 1842, pour un moteur hydraérodynamique destiné à remplacer la vapeur; 2° de tous autres brevets d'addition et de perfectionnement qui pourront leur être ultérieurement accordés. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. David, Bonnefond et Allègre, et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds qui pourront être admis dans l'association.

La durée de la société sera celle du brevet d'invention et des brevets d'addition et de perfectionnement qui pourront s'ensuivre. Elle a commencé le jour de la signature du présent acte social, et finira à l'expiration des brevets pris ou à prendre; elle ne pourra être dissoute que du consentement de tous les associés.

Le siége de la société est provisoirement chez M. Bonnefond, place du Carré Sainte-Geneviève, 4. Il sera transféré dans un nouveau local dont les associés conviendront plus tard.

La raison sociale sera DAVID, BONNEFOND et ALLÈGRE.

MM. David, Bonnefond et Allègre seront seuls autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

MM. David, Bonnefond et Allègre apportent dans la société leur travail commun et leur industrie, et en outre, par égales portions, la somme de 18,000 fr., montant des dépenses payées par eux jusqu'à ce jour, soit pour les essais et les expériences qu'ils ont faites, soit pour l'établissement de la machine qu'ils construisent d'après leur système hydraérodynamique.

La signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins de la société. Aucuns billets lettres de change, mandats, engagemens ou autres valeurs ne pourront être créés sans le concours des signatures des trois associés, ou par un d'eux séparément sans le pouvoir spécial des deux autres. Les bons, billets, mandats, lettres de change ou valeurs signés par l'un des associés seul seront nuls de plein droit vis-à-vis de la société ou de ses co-associés, et n'engageront que l'associé signataire qui seul sera responsable.

Tous traités avec des bailleurs de fonds, tous actes de cession, soit en France, soit à l'étranger, des brevets formant l'objet de la présente société, ne seront valables qu'autant qu'ils seront consentis par les trois associés.

Pour extrait conforme à l'acte passé le 8 février 1844, enregistré.

DAVID. (1764)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 3 février 1844, dûment enregistré. Il appert que M. Antoine BOURNET, crémier-glacier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 4; et M. Nicolas-Désiré COUSIN, crémier, demeurant à Paris, rue St-Martin, 14; ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de crémier-glacier, sis à Paris, rue de la Grande-Truanderie 4; que la société a commencé le 1er février 1844, et que sa durée est illimitée; que le siége de la société est établi à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 4; que tous les engagemens de la société doivent être signés par les deux associés conjointement, qui sont liés par cette double signature; que le fonds social est de 25,000 fr., représentés par le fonds de commerce dont s'agit. (1762)

Par acte sous seing privé, en date du 2 février, enregistré le même jour, il a été convenu entre MM. Agnan-Louis LIESSE et François-Hildevert DURAND, qu'ils continueront leur société établie sous la raison sociale LIESSE et DURAND, pendant trois années consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1844, et finiront le 31 décembre 1846, pour faire, comme par le passé, le commerce de commission en quincaillerie et articles de Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 6.

Paris, le 15 février 1844.

LIESSE et DURAND. (1763)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 février 1844, enregistré à Paris le 13 du même mois, par Leverdier qui a reçu 5 francs 50 centimes, et dont l'extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 15,

M. Louis-Philippe POREAUX, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n° 15,

Et M. Laurent-Eugène BLAISSE, aussi marchand de bois, demeurant ci devant à Nancy, et présentement à Paris, susdit quai de la Râpée, 15,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois précédemment exploité par mondit sieur Poreaux.

Le siége de la société est fixé à Paris, quai de la Râpée, 15; la signature sociale est POREAUX et E. BLAISSE; elle appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage ni obliger la société que pour les affaires qui la concernent.

La mise sociale est de trois cent mille francs qui sera fournie par les deux associés chacun par moitié, en espèces, effets de portefeuille ou marchandises, dans le mois à partir du jour dudit acte; néanmoins chacun des associés pourra mettre dans la société des capitaux en compte courant, dont la société payera les intérêts à 5 p. cent.

Cette société a été formée pour neuf années qui ont commencé à courir du 1er janvier 1844, sauf les cas de dissolution avant son terme.

Pour le dépôt et la publication dudit acte tout pouvoir a été donné au porteur.

Pour extrait, PIGOROT.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de COMPAGNIE DES ANTILLES, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 14 décembre 1843 pardevant Me Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la première ordonnance.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnace, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN GRIDAINE. (883)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 FEVRIER 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs ROUSSEL PREDAGNE et Ce, tanneurs et corroyeurs, rue de Paradis, 6, au Marais, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4349 du gr.);

ERRATUM.

Au lieu de l'insertion parue dans la feuille du 10 courant, lisez l'insertion suivante :

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 FEVRIER 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société LEROUX DE LENS et Ce, pour les assurances contre l'incendie, connue sous le nom de La Salamandre, place de la Bourse, 8, ensemble Leroux de Lens, son ex gérant, en cette qualité, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 4329 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs DEMICHY, restaurateur, rue des Blancs-Manteaux, 34, le 22 février à 12 heures (N° 4347 du gr.);

Du sieur ROUSSEL PREDAGNE et Ce, tanneurs et corroyeurs, rue de Paradis, 6, au Marais, le 20 février à 10 heures (N° 4349 du gr.);

Du sieur LACROIX, entrep. de bâtimens, rue Neuve-St-Gilles, 8, le 22 février à 11 heures (N° 4345 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS, anc. md de vins, rue St-Jacques, 86, le 21 février à 10 heures (N° 8181 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur OLLIVON, entrep. de bâtimens, rue Thévenot, 11, le 21 février à 3 heures (N° 3422 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAIRE, tailleur, rue Tiquetonne, 17, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 4275 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KUSZNER, anc. md de vins à la Villette, rue de Flandre, 14, sont invités à se rendre, le 21 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 8883 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 16 FEVRIER.

NEUF HEURES : Grenier, ex-gérant du journal le Conciliateur, clôt. — Wattier, grainetier, vérif.

DIX HEURES : Suzanne, entrep. de pavage, id. — Menneret, charpentier, nomination d'un commissaire, ou conc. — Durand, ferrailleur, clôt. — Bobée et Ce, éditeurs, id.

MIDI : Steinvaldt, md de toiles cirées, id. — Wateau et Fournier, anc. fab. de châles, et ledit Wateau personnellement, conc. — Thion, fab. de tresses, redd. de comptes. — Gaulet, ébéniste, vérif. — Leblanc, maître d'hôtel garni, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 13 février : Demande en séparation de biens par Félicité DE BESSE contre César AUGEARD, capitaine au 68e de ligne, rue Ribouté, 5, à Paris, Corpet avoué.

Le 13 février : Demande en séparation de biens par Suzanne-Rosine JOUSSAUME contre Ambroise BOUDROT, négociant en vins, rue du Grand Chantier, 5, Jean-Louis Ioos avoué.

Le 13 février : Demande en séparation de biens par Louise-Augustine-Henriette MARTIN contre Michel-Henri LASCOLS, ancien négociant, rue de la Boule Rouge, 20, Jean-Laurent Ghéerbrant avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 février 1844.

M. Bowyer, 65 ans, rue d'Aguesseau, 12. — M. Caunée, 64 ans, rue de Valois-du-Roule, 7. — M. Laporte, 21 ans, boulevard de la Madeleine, 5. — M. Delavigne, 16 ans, rue Laborde, 22. — Mlle Bardy, 13 ans, rue de la Pépinière, 26. — M. Lambin, 63 ans, rue d'Argenteuil, 56. — M. de Brioude, 72 ans, rue Bergère, 26. — Mlle Lebègue, 26 ans, passage Saulnier, 15. — M. Peccate, 73 ans, rue Tiquetonne, 6. — Mme Bernaude, 63 ans, passage du Grand-Cerf, 7. — M. Vedrin, 32 ans, rue St-Benoit St-Martin, 5. — Mme veuve Gueton, 85 ans, rue Ste-Avoie, 31. — M. Garenne, 82 ans, rue des Guillemites, 3. — M. Caillotin, 38 ans, rue de la Perle, 16. — M. Duquenoy, 69 ans, rue de Charenton, 74. — M. Delamare, 56 ans, rue St-Antoine, 333. — Mlle Lafon, 20 ans, rue St-Maur, 8. — Mme Chelien, 68 ans, rue d'Estrées, 13. — M. Massé, 75 ans, rue de Poissy, 3. — M. Dubois, 87 ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 15.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 8 février : Mme veuve Chevalier, rue des Prêcheurs, 14.

Le 10 février : M. Froment, gérant du journal l'Echo.

Le 13 : M. Farcy, rue de Berry, 8.

APRÈS FAILLITE.

Le 10 février : M. Desoindre, md de châles, rue Neuve St-Eustache, 9.

BOURSE DU 15 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 60	125 70	125 50	125 70
— Fin courant	125 65	125 85	125 60	125 80
3 0/0 compt..	82 35	82 40	82 35	82 40
— Fin courant	82 35	82 45	82 20	82 40
Naples compt.	104 50	104 50	104 40	104 50
— Fin courant	104 75	104 75	104 50	104 50

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 30	126 40	d. 1 »
	125 85	126 —	126 60	126 70	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 60	82 20	d. 1 »
	82 60	82 45	82 90	82 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» » »	» 7 1/2	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 15 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0....	112 50		Caisse hyp..	770 —
	4 0/0..........	— —		— Oblig.....	— —
	B. du T.	— —		caiss.Laffitte	1102 50
	Banque.......	3280 —		— Dito.......	5070 —
	Rentes de la V.	— —		Banq. Havre	— —
	Oblig. do	1410 —		— Lille.	— —
				Maberly	— —
	4 Canaux.....	1295 —		Gr. Combe..	— —
	— jouiss......	— —		— Oblig.....	1140 —
	Can. Bourg.	— —		Zinc v.Mont.	— —
	— jouiss.....	— —		Seyssel..	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —			
Chemins de fer.	Emprunt.	— —		Romain	106 3/4
Chemins de fer.	— 1842...	— —	Espagne.	D. activ.	31 3/8
Chemins de fer.	Vers. dr..	348 75	Espagne.	— diff...	— —
Chemins de fer.	— Oblig..	1060 —	Espagne.	— pass.	5 5/8
Chemins de fer.	— 1843..	— —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer.	— Gauche	177 50	Belgique.	5 0/0 1831	107 1/2
Chemins de fer.	Rouen....	830 —	Belgique.	— 1840..	109 7/8
Chemins de fer.	-au Hav..	673 75	Belgique.	— 1842..	110 3/8
Chemins de fer.	Orléans...	845 —	Belgique.	3 0/0.....	— —
Chemins de fer.	— Empr..	1255 —	Belgique.	Banque..	672 50
Chemins de fer.	Strasb.....	343 75	Belgique.	— 1841..	1020 —
Chemins de fer.	— Oblig..	— —		Piémont.....	1225 —
Chemins de fer.	- rescrip.	— —		Portugal.....	46 3/8
Chemins de fer.	Mulhouse	372 50		Haïti.........	540 —
Chemins de fer.	Marseille.	757 50		Autriche (L)	380 —
Chemins de fer.	Montpell.	475 —		2 1/2 Holl..	— —

BRETON.